



*Rue de Harlez 35*

*4000 Liège*



*La réglementation des jeux de hasard  
en Belgique et le contrôle effectué par la  
Commission des jeux de hasard.*

**Inès CERFONTAINE**

Troisième baccalauréat en Droit

2019-2020



*Je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont collaboré à la réalisation de mon travail de fin d'études.*

*J'adresse tout particulièrement mes remerciements à mon promoteur, Monsieur Thiry, pour sa disponibilité et ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.*

## **Introduction**

Depuis la nuit des temps, l'Homme a toujours été attiré par le jeu, quelle que soit sa forme et ce, dès le plus jeune âge. D'ailleurs, le concept de jeu semble être aussi ancien que l'humanité en elle-même.

Cependant, l'évolution de la société et de l'Homme ont donné naissance à des jeux plus évolués, plus attrayants et surtout plus dangereux. En effet, le concept d'argent est entré assez rapidement en ligne de compte dans le monde des jeux de hasard. L'évolution fulgurante de la technologie a également bien évolué et a eu un impact sur les jeux de hasard également.

A la base, le jeu correspond à un divertissement, mais divertissement peut rapidement se transformer en addiction. L'apparition des établissements des jeux de hasard a créé un réel engouement et a conquis de nombreux belges.

A travers ce travail de fin d'étude, nous allons nous intéresser à la législation relative aux jeux de hasard en Belgique et voir si celle-ci remplit véritablement sa mission contre le fléau que peut représenter les jeux de hasard dans notre pays.

Tout d'abord, nous allons clarifier ce qu'est et n'est pas un jeu de hasard, ainsi que présenter les différents types de jeux de hasard accessibles en Belgique.

Ensuite, nous aborderons les travaux préparatoires de la loi sur les jeux de hasard pour déceler la volonté, la démarche du législateur dans l'élaboration de cette loi et ses objectifs.

Enfin, tout au long de ce travail, je tenterai de vous exposer la réglementation des jeux de hasard en Belgique sous bien des angles.

# **1 Les jeux de hasard, qu'est-ce que c'est?**

## **1.1 Définition légale du "jeu de hasard"**

Lors du projet de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, le législateur a opté pour une définition large du jeu de hasard. Cette définition se retrouve à l'article 2, 1° de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, un jeu de hasard correspond à *"tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, ou organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain"*<sup>1</sup>.

Nous pouvons notamment citer la définition que l'avocat François Glansdorff donne au jeu. Celui a écrit dans son livre *"Traité de droit civil belge"*:

*"Le jeu est la convention par laquelle les parties assurent, réciproquement, un gain déterminé à celle d'entre elles qui réussira à accomplir un fait déterminé"*<sup>2</sup>.

En d'autres termes, trois éléments doivent être additionnés pour qu'un jeu soit qualifié de "jeu de hasard" en Belgique: un enjeu, une possibilité de perte ou de gain et la présence du hasard.

Cependant, le législateur n'a pas donné une définition à ces trois notions dans la loi sur les jeux de hasard, il faut donc se référer à la doctrine pour y trouver une définition claire.

---

<sup>1</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 2, 1°, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>2</sup> GLANSDORFF, F., *Traité de droit civil belge*, t. III, Les contrats, vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 488.

a) *Un enjeu*

L'enjeu est primordial dans la définition du jeu de hasard, ce dernier nécessite obligatoirement un enjeu pour être défini de la sorte. De fait, le législateur a suivi l'avis du Conseil d'Etat<sup>3</sup> qui avait décrété, dans la jurisprudence, que l'enjeu représentait un élément constitutif du jeu de hasard<sup>4</sup>.

L'enjeu consiste en une valeur patrimoniale soumise à une chance de gain ou à un risque de perte selon le résultat du jeu<sup>5</sup>. Cependant, l'enjeu doit être évalué en argent, ainsi, un intérêt moral ne peut représenter un enjeu.

b) *Une possibilité de perte ou de gain*<sup>6</sup>

La perte ou le gain sont déterminés par le résultat du jeu. Le gain direct d'une partie signifie la perte directe pour l'autre partie. En effet, la loi sur les jeux de hasard exige la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, ou le gain au profit d'au moins un des joueurs ou organisateurs du jeu.

Quoi qu'il en soit, le jeu de hasard a l'obligation d'offrir une chance de gain aux joueurs. Effectivement, selon l'article 3, 2 de la loi sur les jeux de hasard, sont interdits les jeux de hasard qui offrent uniquement la possibilité de poursuivre le jeu, et ce, cinq fois maximum<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> C.E., 30 mars 1953, *R.W.*, 1952-53, p. 1602.

<sup>4</sup> ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., "Faites vos jeux: qu'est-ce qu'un jeu de hasard?", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007, p. 669.

<sup>5</sup> PHILIPPE, D., SCHAMPS, G., STROWEL, A., *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 79.

<sup>6</sup> ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., *Jeu de hasard: Définition Juridique – Mise en application. Une analyse juridique de la définition d'un jeu de hasard selon la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux et la protection des joueurs*, Bruxelles, Larcier, 2005.

<sup>7</sup> ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., "Faites vos jeux: qu'est-ce qu'un jeu de hasard?", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007, p. 678.

c) *La présence du hasard*<sup>8</sup>

Le troisième élément nécessaire pour se situer dans le cadre d'un jeu de hasard est le hasard en lui-même. De fait, le hasard doit intervenir dans le déroulement du jeu, que ce soit dans la détermination du vainqueur ou la fixation du gain.

Selon le dictionnaire Larousse, le hasard correspond à une "*circonstance de caractère imprévu ou imprévisible dont les effets peuvent être favorables ou défavorables pour quelqu'un*".

1.2 *Les jeux non reconnus comme jeux de hasard par la loi du 7 mai 1999*<sup>9</sup>

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 7 mai 1999 cite des catégories de jeux qui ne sont pas reconnus en tant que "jeux de hasard" au sens de la loi de 1999. Nous pouvons y retrouver:

- a) *"l'exercice des sports"* (article 3, 1°);
- b) *"les jeux offrant au joueur ou au parieur comme seul enjeu le droit de poursuivre le jeu gratuitement, et ce, cinq fois au maximum"* (article 3, 2°);
- c) *"les jeux de cartes ou de société pratiqués en dehors des établissements de jeux de hasard de classe I et II, les jeux exploités dans des parcs d'attractions ou par des industriels forains à l'occasion de kermesses, de foires commerciales ou autres et en des occasions analogues, ainsi que les jeux organisés occasionnellement et tout au plus quatre fois par an par une association locale à l'occasion d'un évènement particulier ou par une association de fait à but social ou philanthropique ou par une association sans but lucratif au bénéfice d'une œuvre sociale ou philanthropique, et*

---

<sup>8</sup> ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., *Jeu de hasard: Définition Juridique – Mise en application. Une analyse juridique de la définition d'un jeu de hasard selon la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux et la protection des joueurs*, Bruxelles, Larcier, 2005.

<sup>9</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 3, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

*ne nécessitant qu'un enjeu très limité et qui ne peuvent procurer, au joueur ou au parieur, qu'un avantage matériel de faible valeur" (article 3, 3°).*

### 1.3 Les différents jeux de hasard en Belgique

En Belgique, il existe différents jeux de hasard autorisés. Ces derniers sont règlementés par divers arrêtés royaux et sont sous le contrôle de différentes autorités. Néanmoins, l'arrêté royal et les différents autorisés compétentes ne seront pas abordés dans ce travail puisque cela ne concerne pas directement la thématique de ce travail<sup>10</sup>.

Ainsi, en Belgique, les jeux de hasard autorisés sont:

#### *a) Les loteries<sup>11</sup>*

Les loteries au sens large peuvent se faire autant sous forme de tirage, que de jeux de grattage, mais aussi en ligne. Au sein de notre pays, seuls deux types de loteries sont autorisés : les produits de la Loterie Nationale et les loteries au profit d'œuvres caritatives moyennent une autorisation préalable. Une définition claire de la loterie sera donnée au titre prévu à cet effet.

#### *b) Le bingo ou one-ball<sup>12</sup>*

Plus souvent connu sous le nom de "One-ball", ce jeu, sous forme de billard électronique, se retrouve généralement dans les débits de boisson. Le but du jeu est de mettre plusieurs balles dans les trous d'un plan horizontal. Cependant, le One-ball, qui est qualifié de jeux de hasard, est facilement accessible et peut rapidement entraîner une dépendance. Correspondant à un jeu de hasard, il est interdit aux mineurs d'y jouer. Néanmoins, à l'heure actuelle, les appareils ne disposent pas encore de lecteurs de carte d'identité qui pourraient améliorer le contrôle du respect de la loi.

---

<sup>10</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019, p. 12. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 14.

c) *Les jeux de table traditionnels présents dans les casinos*<sup>13</sup>

Dans de tels établissements, les mêmes types de jeux sont souvent présents tels que le blackjack, la roulette, le poker et ses variantes, ...

d) *Les appareils de jeux automatiques*<sup>14</sup>

Ces appareils de jeux automatiques sont règlementés par la loi sur les jeux de hasard et peuvent uniquement se trouver dans les casinos ou les salles de jeux ayant les autorisations nécessaires. Parmi ces appareils, nous pouvons retrouver la roulette, le blackjack, des jeux de dés, ...

e) *Les paris*<sup>15</sup>

En Belgique, il existe trois catégories de paris autorisés, à savoir:

- les paris sportifs,
- les paris sur événements, par exemple "*qui va gagner un programme télévisé?*", "*qui va remporter les élections?*",
- et les paris sur les courses de chevaux ou d'animaux.

Outre les trois catégories de paris, il existe deux façons distinctes d'effectuer son pari. D'une part, nous retrouvons le pari mutuel qui consiste à réunir, en une masse commune, les enjeux misés par l'ensemble des parieurs puis les gains seront redistribués aux gagnants en fonction de leurs mises de départ<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019, p. 14. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>16</sup> KUZEO. *Site de Kuzeo* [en ligne]. Kuzeo, 2010. Tout sur les paris mutuels, 1 juillet 2010. Disponible sur <<https://www.kuzeo.com/paris-sportifs-pronostics/1141/paris-mutuels>> (consulté le 2 mars 2020).

D'autre part, il y a les paris à cote où les parieurs jouent contre un site de cote, un bookmaker, dont le rôle est d'attribuer une cote de probabilité à ce qu'un évènement survienne ou non<sup>17</sup>.

f) *Les jeux médias/télévisés*<sup>18</sup>

Par la technologie et les multiples moyens de communication dont nous disposons à notre époque, les jeux de hasard sont présents tout autour de nous, que ce soit dans les journaux, à la radio ou sur Internet. Mais ce n'est pas tout, les jeux médias sont aussi présents à la télévision dans des programmes de jeux télévisés.

En effet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces jeux sont bel et bien des jeux de hasard et donc soumis à la loi sur les jeux de hasard comme les autres jeux.

## **2 La loi sur les jeux de hasard**

### **2.1 La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard**

#### **2.1.1 Le principe directeur de cette loi selon les travaux préparatoires**<sup>19</sup>

Le 30 mars 1999, un projet de loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs a vu le jour. Ce projet vise à créer un cadre légal pour l'exploitation et la pratique des jeux de hasard.

Selon les travaux préparatoires, les jeux de hasard ont toujours été un facteur présent et ont toujours été considérés comme une source de plaisir pour les hommes. Cependant, au début du siècle, cette activité a bien failli se transformer en fléau social. C'est pourquoi, le législateur a modifié la loi existant à l'époque, la loi du 24 octobre 1902

---

<sup>17</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019, p. 18. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Projet de loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget par M. Lucien SUYKENS, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1998-1999, n° 1795/8 du 30 mars 1999.

(qui ne sera pas développée), interdisant catégoriquement de tirer profit des jeux de hasard.

Néanmoins, avant la loi du 7 mai 1999, existait en Belgique huit casinos, quatre en Wallonie et quatre en Flandre depuis de nombreuses années. De ce fait, la simple présence de ces établissements constituait une violation de la loi sur le jeu de hasard de 1902. Toutefois, les autorités fermaient les yeux sur ces huit casinos pour des raisons fiscales et historiques, à la condition que les exploitants respectent scrupuleusement des modalités exigeantes<sup>20</sup>.

Il était évident que cette situation ne pouvait continuer de la sorte puisqu'elle n'était pas égalitaire par rapport à d'autres personnes souhaitant exploiter également les jeux de hasard. En effet, la région de Bruxelles-Capitale a introduit de nombreuses fois une demande afin de pouvoir ouvrir un casino supplémentaire<sup>21</sup>. De plus, une adaptation législative devenait indispensable au vu de l'inadéquation avec la situation présente à cette époque<sup>22</sup>.

Un projet de loi sur les jeux de hasard en 1999 était notamment essentiel en raison de l'évolution technologique qui avançait à grands pas et du trouble social que provoquait la loi de 1902. Le législateur a souhaité, lors de la création de la loi de 1999, trouver le juste milieu entre l'exercice du jeu et le réel besoin de restreindre le danger que le jeu de hasard représente d'un point de vue social.

Ainsi, le principe directeur de cette loi de 1999 consiste en l'introduction d'un régime d'autorisation qui est limité par des restrictions mises en place par cette loi.

---

<sup>20</sup> JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthemis, 2018, p. 72.

<sup>21</sup> Proposition de loi sur le jeu. Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des affaires économiques par M. D'Hooghe, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1-419/17 du 14 octobre 1998, p. 24.

<sup>22</sup> JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthemis, 2018, p. 72.

De plus, le principe directeur réside également dans l'objectif de protéger les joueurs par différentes manières qui seront exposées dans ce travail.

Pour illustrer ce principe directeur, nous pouvons voir que le législateur a introduit l'article 4, §1<sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1999 afin d'interdire catégoriquement tout jeu de hasard clandestin et ceux non autorisés par la loi:

*"§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit à quiconque d'exploiter un jeu de hasard ou un établissement de jeux de hasard, sous quelque forme, en quelque lieu et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, sans licence préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard conformément à la présente loi et sous réserve des exceptions prévues par la loi"<sup>23</sup>.*

À la lecture de cet article, nous pouvons en conclure que la loi du 7 mai 1999, loi pénale, conserve l'interdiction des jeux de hasard, mais elle en autorise l'exploitation pour autant que les exploitants respectent certaines conditions comme la détention d'une licence.

En conclusion, cette loi vise à garantir une plus grande sécurité juridique, à légaliser l'exploitation des casinos existants avant cette loi, et à assurer la protection des joueurs, les intérêts des exploitants et les finances de l'Etat<sup>24</sup>.

## 2.1.2 Les objectifs de la réglementation des jeux de hasard

### 2.1.2.1 La protection des joueurs<sup>25</sup>

Lors du projet de création de la loi du 7 mai 1999, le législateur a eu pour objectif principal la protection du joueur grâce à diverses mesures légales. Par ces mesures, la loi prévoit la limitation du nombre, mais aussi de l'emplacement des établissements de jeux de hasard.

---

<sup>23</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 4, § 1, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>24</sup> JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthemis, 2018, p. 73.

<sup>25</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019, p. 19. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

En effet, comme il le sera développé ultérieurement, la loi limite strictement le nombre de casinos à 9, de salles de jeux à 180 et d'agences de paris à 1060.

Dans l'optique de protéger les joueurs, la loi du 7 mai 1999 est très exigeante et stricte sur l'accès aux établissements. En effet, l'âge a été pris comme l'un des critères pour avoir accès ou non aux différents établissements. Par exemple, pour avoir accès aux casinos et aux salles de jeux, l'âge requis est 21 ans, tandis que pour pouvoir jouer à des loteries ou des paris, la limite est portée à 18 ans.

Afin de garantir au mieux la protection des joueurs, le législateur a également pris des mesures légales en ce qui concerne le fait d'octroyer des crédits aux joueurs, qui est aussi interdit. La loi aborde encore la publicité incitative qui est interdite aux yeux de la loi, et ce, toujours dans l'objectif de protéger les joueurs.

#### 2.1.2.2 La protection de l'ordre public<sup>26</sup>

La loi sur les jeux de hasard, dans toute sa création, a un objectif bien particulier qui est de protéger l'ordre public, la société en général. L'interdiction totale de l'exploitation des jeux de hasard ne pouvait pas être envisagée. Une stricte interdiction allait promouvoir, augmenter les jeux clandestins et, en finalité, créer un véritable fléau social totalement ingérable.

Ainsi, le législateur a préféré opter pour une politique de canalisation. Cette loi sur les jeux de hasard, établissant un cadre légal, permet le maintien de l'ordre, mais aussi le contrôle des personnes pouvant exploiter les jeux de hasard<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4, p. 486

<sup>27</sup> Proposition de loi visant à créer un cadre légal pour l'exploitation et la pratique des jeux de hasard, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1995-1996, n° 661/1 du 17 juillet 1996, pp. 2-5.

## 2.2 La loi du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999

### 2.2.1 *L'objectif de la modification de la loi du 7 mai 1999*

En modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, le législateur visait principalement à créer un cadre légal uniforme pour les différents jeux de hasard qui ont vu le jour de par la progression technologique.

C'est pourquoi la principale motivation de cette modification est l'extension du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard aux paris et aux jeux de hasard médiatisés ou informatisés, et d'avoir mis, à son contrôle, la Commission des jeux de hasard<sup>28</sup>.

En outre, l'objectif consistait aussi à organiser un meilleur contrôle sur les jeux de hasard en ligne et à intégrer au champ d'application de la loi sur les jeux de hasard tout ce que la loi de 1999 n'avait pas pris en compte lors de son élaboration. Le législateur a voulu adapter la loi sur les jeux de hasard à l'avancée technologique qui dépassait largement le champ d'application de la loi de 1999.

Comme expliqué ci-dessus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, les jeux télévisés tombent également sous le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. Dès lors, il était logique que la loi du 10 janvier 2010 mette en place un nouveau système de licences pour encadrer ces nouveaux types de jeux.

Ainsi, la Commission des jeux de hasard doit délivrer des licences G1, que nous aborderons plus tard, pour être autorisé à diffuser des jeux télévisés, par exemple. Grâce à cet élargissement du champ d'application, la Commission des jeux de hasard peut dès lors, en cas d'infraction, suspendre cette licence ou la retirer de façon définitive<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Larcier, 2015, p. 80.

<sup>29</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La loi, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 5 février 2020).

### 2.2.2 Les principales modifications et nouveautés ajoutées par la loi de 2010<sup>30</sup>

Une modification de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard était inévitable au vu de l'accélération fulgurante de l'évolution de la technologie et de la société. C'est pourquoi le législateur a introduit des nouveautés et certaines modifications à la loi sur les jeux de hasard, à savoir:

- Le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard s'étend aux paris<sup>31</sup>, anciennement soumis à une loi fiscale, aux jeux médias et aux jeux de hasard accessibles via des instruments de la société de l'information<sup>32</sup>.
- Le nombre de licences existantes pour l'exploitation des jeux de hasard est passé de neuf à douze. En effet, la modification de la loi sur les jeux de hasard a apporté trois nouvelles licences complémentaires qui permettent aux exploitants, ayant déjà une licence de classe A, B ou F1, d'obtenir une licence A+, B+ ou F1+ afin d'offrir leurs activités en ligne<sup>33</sup>.
- Dorénavant, un joueur pourra, lui aussi, être pénalement poursuivi s'il s'adonne à des jeux de hasard illégaux à la condition qu'il soit conscient que l'établissement ou l'exploitation d'un jeu de hasard est non-autorisé. Cette disposition se situe à l'article 6, § 2 de la loi du 10 janvier 2010. Avant, seul l'organisateur du jeu de hasard illégal pouvait être poursuivi<sup>34</sup>. Cette nouveauté a été argumentée comme suit dans les travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 2010:

---

<sup>30</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

<sup>31</sup> L. du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, art. 22, *M.B.*, 1 février 2010, p. 4309.

<sup>32</sup> L. du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, art. 25, *M.B.*, 1 février 2010, p. 4309.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

*"Dans la nouvelle loi, il est prévu que non seulement l'exploitant, mais également le participant à des jeux de hasard et à des établissements de jeux de hasard non autorisés doivent encourir une peine. En effet, sans la présence de participants, il serait impossible d'exploiter un jeu de hasard illégal. Avec cette incrimination, on introduit un moyen de dissuasion non négligeable à l'égard de la participation à des jeux de hasard exploités via des sites illégaux ou dans des tripots clandestins"<sup>35</sup>.*

- La loi du 10 janvier 2010 a prévu la possibilité, pour un tiers, d'introduire une demande d'exclusion pour une autre personne qui a potentiellement un problème avec le jeu. Il peut s'agir des membres de la famille, des services sociaux, d'un créancier, ...

### 2.2.3 Les agences de paris<sup>36</sup>

Par les modifications apportées par la loi du 10 janvier 2010, les paris entrent dans le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard et ne font plus exception à cette loi pénale. Ainsi, les jeux relatifs à l'exercice d'un sport et les paris qui y font référence sont encadrés par cette loi sur les jeux de hasard.

Pour rappel, un paris correspond à *"un jeu de hasard pour lequel chaque joueur mise un montant et qui produit un gain ou une perte qui ne dépend pas d'un acte posé par le joueur mais de la vérification d'un fait incertain qui survient sans l'intervention des joueurs"*<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Projet de loi portant modification de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives et de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-1992/1 du 15 mai 2009, p. 18.

<sup>36</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 7 février 2020).

<sup>37</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 7 février 2020).

En plus d'avoir intégré les paris dans le champ d'application, la loi sur les jeux de hasard fait également une distinction entre les notions de pari mutuel et de pari à cote que l'on retrouve à l'article 2, 5°, 6°, 7° de la loi du 7 mai 1999<sup>38</sup>.

Par cette intégration, le législateur se devait également de créer de nouvelles licences qui seront décernées aux exploitants d'agences de paris. En effet, l'article 25 de la loi introduit les licences F1, F2 et la licence complémentaire F1+ qui seront développées par la suite<sup>39</sup>.

Concernant l'organisation des paris, le législateur a dû établir un cadre légal et donc, réaliser une nouvelle section IV dans la loi sur les jeux de hasard qui se nomme: "*Des paris et établissements de jeux de hasard de classe IV*". Cette nouvelle section IV est constituée des articles 43/1 à 43/7 qui prévoient les trois différents types de paris autorisés par cette loi, à savoir:

- les paris sur des événements ou des faits (par exemple, qui sera le gagnant de Koh Lanta?),
- les paris sur des événements sportifs et,
- les paris sur les courses hippiques<sup>40</sup>.

Cependant, pour les paris sur les courses hippiques, le législateur a limité les paris autorisés dans l'article 43/2 de la loi du 7 mai 1999. Cet article stipule que les paris autorisés sur les courses hippiques sont:

- les paris mutuels sur les courses hippiques organisées en Belgique,
- les paris mutuels sur les courses hippiques organisées à l'étranger,
- les paris à cote sur les courses hippiques organisées en Belgique,
- les paris à cote sur les courses hippiques organisées à l'étranger<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 2, 5°, 6° et 7°, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>39</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 7 février 2020).

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

#### 2.2.4 Les jeux médias

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout comme les paris, les jeux médias ont été insérés dans le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. En effet, le législateur a intégré les jeux médias au champ d'application afin de créer un cadre légal concret qui n'existait pas avant la loi de 2010<sup>42</sup>.

Les jeux médias représentent tous les jeux de hasard instruits via les médias. Ainsi, toute chaîne de radio, de télévision mais aussi tout quotidien ou magazine qui proposent des jeux de hasard aux résidents belges sont concernés par la loi sur les jeux de hasard.

Par cette nouvelle catégorie de jeu, le législateur a dû procéder à la création de nouvelles licences relatives à ces jeux pour les exploitants des jeux médias.

Cependant, deux types de jeux médias distincts existent à l'heure actuelle, à savoir:

- les jeux médias constituant un programme complet de jeu et,
- les autres jeux médias ne formant qu'une partie d'un programme ou une rubrique distincte<sup>43</sup>.

De ce fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une chaîne qui consacre tout son programme à un jeu média doit être détenteur d'une licence G1 pour avoir l'autorisation de diffuser son programme. Tandis que pour les autres jeux médias qui ne consacrent qu'une partie de leur programme à ces jeux, une licence de type G2 est obligatoire pour exploiter les jeux médias dans leur programme<sup>44</sup>.

Néanmoins, un problème persiste avec cette licence G2 puisque les arrêtés royaux d'application ne sont pas publiés à l'heure actuelle. Il en résulte donc que le fait d'offrir

---

<sup>42</sup> L. du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, art. 25, *M.B.*, 1 février 2010, p. 4309.

<sup>43</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/games/media/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/games/media/)> (consulté le 7 février 2020).

<sup>44</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/games/media/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/games/media/)> (consulté le 7 février 2020).

des jeux médias de ce type n'est pas légalement autorisé. Cette problématique ne sera pas développée dans ce travail<sup>45</sup>.

### 2.2.5 *Les sites de jeux de hasard en ligne*

Les sites de jeux en ligne sont apparus après la mise en place de la loi du 7 mai 1999. De ce fait, le législateur en a conclu qu'il était impératif de réglementer ces jeux et a donc opté pour un système de canalisation et non d'une interdiction stricte de ces jeux sur Internet. Pour encadrer au mieux ce type de jeux, un système de licences complémentaires a été instauré<sup>46</sup>.

Cette politique de licences complémentaires est fondée sur le secteur des jeux de hasard dit "réels", qui est déjà règlementé par ce système de licences. En effet, seuls les établissements de jeux de hasard possédant déjà une licence pour l'exploitation de jeux de hasard dans le monde réel ont le droit de solliciter la Commission des jeux de hasard pour obtenir une licence complémentaire afin d'offrir leurs produits en ligne. Il en résulte donc qu'aucune licence ne sera octroyée à un demandeur qui n'a pas en sa possession une licence pour exploiter les jeux de hasard dans le monde réel<sup>47</sup>.

Néanmoins, les titulaires d'une licence pour exercer dans le monde ne peuvent pas tous avoir accès à cette licence complémentaire. Cette exception sera développée dans le titre relatif à la licence complémentaire octroyée aux exploitants désirant offrir leurs activités en ligne.

### 2.2.6 *Les sites de jeux illégaux*

Comme vu précédemment, une politique de licences complémentaires a été mise en place par le législateur via la loi du 10 janvier 2010. De ce fait, depuis 2011, les sites de jeux de hasard en ligne qui ne possèdent cette licence complémentaire (A+, B+ ou F1+) sont illégaux.

---

<sup>45</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/games/media/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/games/media/)> (consulté le 7 février 2020).

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 84

Ces sites illégaux vont à l'encontre de la protection des joueurs que prône la Commission des jeux de hasard. C'est pourquoi le logo de la Commission est présent sur les sites en ligne légaux qui sont agréés et contrôlés par la Commission des jeux de hasard. Cela permet aux joueurs de vérifier plus facilement si les sites de jeux, sur lesquels ils se rendent, sont légaux<sup>48</sup>.

Outre ce logo, une liste blanche regroupant les sites de jeux de hasard autorisés, "White List" (annexe 2), est disponible sur le site de la Commission des jeux de hasard. Celle-ci contient tous les casinos, salles de jeux automatiques et agences de paris qui détiennent une licence supplémentaire.

De plus, la Commission a également établi une liste noire reprenant les sites de jeux illégaux en Belgique, la "Black List" (annexe 1)<sup>49</sup>.

### **3 L'application de la réglementation des jeux de hasard**

#### **3.1 La Commission des jeux de hasard**

##### *3.1.1 La création de la Commission instituée par la loi du 7 mai 1999*

Par le passé, les jeux de hasard étaient totalement interdits. Cependant, une interdiction pareille a entraîné une augmentation des jeux clandestins, c'est pourquoi le législateur s'est tourné vers une politique de réglementation, de canalisation et non d'interdiction.

La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs a été ainsi créée et cette dernière a institué la Commission des jeux de hasard. Cette dernière a été créée pour contrôler le bon respect de la législation relative

---

<sup>48</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 7 février 2020).

<sup>49</sup> CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. Comment reconnaître un site de jeux légal et que faire lorsque l'on tombe sur un site illégal?, 8 novembre 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/sante/comment-reconnaitre-un-site-de-jeux-legal-et-que-faire-lorsque-lon-tombe-sur-un-site-illegal/>> (consulté le 23 mars 2020).

aux jeux de hasard. Cet organisme se trouve sous tutelle du Service Public Fédéral Justice<sup>50</sup>.

### 3.1.2 *L'organisation de la Commission*

Comme dit précédemment, la Commission des jeux de hasard dépend du Service Public Fédéral Justice avec à sa tête, le Ministre de la Justice.

En vertu de l'article 10 de la loi du 7 mai 1999, la Commission des jeux de hasard comprend treize membres, dont un magistrat qui assume la présidence.

Le président actuel de la Commission est Magali Clavie qui remplace Etienne Marique depuis le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020. En effet, Etienne Marique s'est retiré de la présidence de la Commission des jeux de hasard après plus de 20 ans de gestion de celle-ci<sup>51</sup>.

Magali Clavie est chargée de gérer la Commission des jeux de hasard. Cette dernière siège auprès de représentants francophones et néerlandophones du Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Économie, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, ainsi que deux représentants du Ministre compétent pour la Loterie Nationale. Tous les membres de la Commission des jeux de hasard se réunissent chaque mois<sup>52</sup>.

En plus de ces membres, des fonctionnaires du Ministère de la Justice forment un secrétariat qui a pour rôle d'assister la Commission des jeux de hasard. Ce secrétariat assure diverses activités telles que des tâches administratives, la réception de plaintes, ...<sup>53</sup>

---

<sup>50</sup> MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4, p. 475.

<sup>51</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Magali Clavie succède à Étienne Marique à la tête de la CJH, 1<sup>er</sup> avril 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-Magali-Clavie-succede-a-Etienne-Marique-a-la-tete-de-la-Commission-des-Jeux-de-Hasard.html>> (consulté le 18 avril 2020).

<sup>52</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/](https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb_fr/gamingcommission/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>53</sup> *Ibid.*

Concernant la présence des deux représentants du Ministre ayant la Loterie Nationale dans leurs attributions, cette situation a déjà été fortement critiquée par les exploitants du secteur privé qui ont, par le passé, introduit un recours à l'encontre de l'article 40 de la loi du 19 avril 2002 relative à la Loterie Nationale<sup>54</sup>.

En effet, cet article apporte une modification à l'article 10, § 2 de la loi sur les jeux de hasard qui aborde la composition de la Commission. Cette modification renseigne qu'un représentant francophone et un représentant néerlandophone du Ministre qui ont la Loterie Nationale dans leurs attributions feront partie des membres constituant la Commission des jeux de hasard<sup>55</sup>.

L'argument des exploitants du secteur privé est que la Commission des jeux de hasard, qui exerce un contrôle permanent sur ceux-ci, est composée de représentants d'un concurrent. De plus, la Loterie Nationale, elle-même, ne subit pas un contrôle aussi renforcé comme les établissements de jeux de hasard privés<sup>56</sup>.

Malgré cette incompréhension de la part du secteur privé, les différents recours contre cet article n'ont pas abouti. En outre, les travaux préparatoires expriment que la présence de la "concurrence", comme peuvent le considérer les exploitants privés, a un réel but.

Effectivement, l'objectif est d'assurer une parfaite collaboration entre les institutions et les ministres respectifs. Ainsi, la présence de ces deux représentants remplit un objectif poursuivi par le législateur<sup>57</sup>.

### *3.1.3 Les principales compétences de la Commission*

L'organe que représente la Commission détient diverses compétences qui lui ont été décernées pour contrôler le respect et la bonne application de la loi sur les jeux de hasard, et notamment pour protéger les joueurs.

---

<sup>54</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/2004.

<sup>55</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 10, § 2, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>56</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/2004, p. 5.

<sup>57</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/2004, p. 21.

Dans les compétences de la Commission, nous retrouvons:

- fournir des avis au gouvernement et au parlement,
- accorder ou refuser l'octroi des différentes licences,
- protéger le joueur,
- remplir un fonction de contrôle<sup>58</sup>.

### 3.1.3.1 Fournir des avis au gouvernement et au parlement

La Commission des jeux de hasard détient un rôle important auprès du gouvernement belge vis-à-vis des jeux de hasard. En effet, la Commission rend des avis au gouvernement qui peuvent consister en un appui dans l'élaboration de projets d'arrêtés royaux, à répondre à des questions concernant les jeux de hasard, ainsi qu'à rendre des avis lors de modifications de la loi.

La loi sur les jeux de hasard, en son article 20, § 1, a cédé à la Commission des jeux de hasard une large compétence en ce qui concerne les initiatives législatives ou réglementaires relatives aux jeux de hasard<sup>59</sup>. Cet article stipule que:

*"A la demande des ministres concernés ou du parlement, la commission rendra son avis sur toute initiative législative ou réglementaire dans les matières visées par la présente loi. La commission contrôle l'application et le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution"*<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/](https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>59</sup> MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4, p. 475.

<sup>60</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 20, § 1, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

### 3.1.3.2 Accorder ou refuser l'octroi des différentes licences<sup>61</sup>

Concernant sa fonction dans l'octroi de licences, la Commission des jeux de hasard est compétente pour connaître ces demandes. En effet, cette dernière a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'attribution des différentes licences. Les refus peuvent être dus à un dossier incomplet, à une identification douteuse du demandeur, à la mauvaise réputation du demandeur, ...

En cas de refus, le demandeur a la possibilité d'intenter un recours au Conseil d'Etat. Le Conseil est compétent pour recevoir les recours contre les décisions de la Commission des jeux de hasard en matière de licence, puisqu'il s'agit de décisions administratives<sup>62</sup>.

De plus, la Commission possède également le pouvoir d'imposer des sanctions. Grâce à l'arrêté royal du 20 juin 2002<sup>63</sup>, les sanctions peuvent aller de la sanction administrative et/ou pénale jusqu'au retrait de la licence dans le cas où le titulaire de la licence enfreint la loi.

La sanction administrative peut consister en un avertissement, une suspension de l'exploitation de certaines machines pour une durée indéterminée et, dans le pire des cas, un retrait de la licence.

Outre la sanction administrative, la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 est, avant tout, une loi pénale. Il est dès lors possible, autant pour les titulaires de licences que pour les joueurs qui commettent certaines infractions, d'être pénalement poursuivis.

---

<sup>61</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/licence/](https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/licence/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>62</sup> JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthémis, 2018, p. 77.

<sup>63</sup> A.R. du 20 juin 2002 relatif aux sanctions qui peuvent être prises par la Commission des jeux de hasard, *M.B.*, 29 juin 2002.

De plus, si le parquet décide de ne pas engager de poursuites pénales, la Commission a la possibilité d'infliger des amendes de manière subsidiaire pour punir les personnes en infraction.

#### 3.1.3.3 Protéger le joueur

Protéger les joueurs est une tâche primordiale pour la Commission des jeux de hasard. En effet, les jeux de hasard peuvent souvent amener une dépendance au jeu, qui rime, dans la plupart des cas, avec perte d'argent. Ainsi, la loi sur les jeux de hasard, par le biais de la Commission, a mis en place différentes mesures dans le but de protéger et de prévenir les joueurs contre les risques auxquels ils peuvent être exposés.

#### 3.1.3.4 Remplir une fonction de contrôle

Une autre compétence de la Commission des jeux de hasard consiste à contrôler l'application de la loi sur les jeux de hasard et ses arrêtés d'exécution. En effet, l'article 15 de la loi du 7 mai 1999 lui confère une large compétence lui permettant de remplir sa mission de contrôle avec assez de liberté<sup>64</sup>. Par exemple, la Commission est autorisée à procéder à des enquêtes, à exiger la remise de documents utiles à l'enquête, ...

Ainsi, elle procède couramment à des actions de contrôle, comme des descentes sur les lieux, tant dans les établissements de jeux de hasard ayant une licence que dans des lieux de jeux clandestins. La Commission est également extrêmement vigilante concernant l'organisation de paris ou de poker illicites<sup>65</sup>.

De plus, pour mener à bien ces contrôles, l'article 15 de la loi sur les jeux de hasard permet à la Commission de se faire assister, lors de ses enquêtes, par différents experts.

---

<sup>64</sup> MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4, p. 476.

<sup>65</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/Control/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/Control/)> (consulté le 15 février 2020).

Outre ces experts, l'article 15, § 1 formule que la Commission des jeux de hasard "*peut charger un ou plusieurs membres de son secrétariat de procéder à une enquête sur place. Les membres du secrétariat, ayant la qualité d'agent de l'Etat et désignés à cet effet par le Roi, ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, (...). Les pouvoirs d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ne peuvent être exercés qu'en vue de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution*"<sup>66</sup>.

De cet article ressort que le Roi a la compétence d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, aux membres de la Commission. Grâce à cette qualité, les membres de la Commission qui ont reçu ce statut peuvent:

- s'introduire à toute heure du jour ou de la nuit dans les établissements ou espaces où se situent des systèmes informatiques employés pour l'exploitation de jeux de hasard et dont l'accès est indispensable à l'accomplissement de leur mission; toutefois, ces personnes ne peuvent accéder aux habitations que s'ils ont des preuves assez conséquentes d'une infraction et avec une autorisation préalable du juge au tribunal de police,
- procéder à des contrôles, auditions, mais aussi exiger les documents pouvant être utiles à l'enquête,
- saisir des objets, des documents, des jeux de hasard, ... pouvant se révéler être une pièce à conviction relative à une infraction de la loi sur les jeux de hasard et,
- demander l'assistance des services de police<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 15, § 1, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>67</sup> *Ibid.*

En vertu de l'article 15, § 2, la Commission doit avertir les infractions qu'elle a découvertes au procureur du Roi qui rédigera un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire<sup>68</sup>.

Comme cité ci-dessus, la Commission a également une compétence de sanction envers les personnes qui ne respectent pas les dispositions relatives à la loi sur les jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution<sup>69</sup>. Cette compétence s'organise autour de l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux sanctions qui peuvent être prises par la Commission des jeux de hasard<sup>70</sup>.

Afin de remplir au mieux sa mission de contrôle, la Commission des jeux de hasard collabore avec différents services, tels que:

- *Le SPF Finances - Service des Jeux et Paris*<sup>71</sup>

Le Service des Jeux et Paris lui transmet les données relatives à la perception des impôts sur les jeux de hasard, c'est-à-dire les bons payeurs et les mauvais payeurs en matière d'impôt, mais aussi des données pour contrôler les transactions d'argent.

- *Le Collège des Procureurs généraux, parquets et services de police*<sup>72</sup>

La Commission des jeux de hasard entretient des relations avec différents services de police pour mener à bien ces contrôles, et notamment à des fins de répression concernant des jeux de hasard illégaux. Néanmoins, elle est également en relation avec le Collège des Procureurs généraux et les parquets puisque les infractions que constatent la Commission sont automatiquement transmises au Procureur et au parquet.

---

<sup>68</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 15, § 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>69</sup> MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4, p. 476.

<sup>70</sup> A.R. du 20 juin 2002 relatif aux sanctions qui peuvent être prises par la Commission des jeux de hasard, *M.B.*, 29 juin 2002.

<sup>71</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/Control/](https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/Control/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>72</sup> *Ibid.*

- *La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)*<sup>73</sup>

La CTIF collabore avec la Commission contre le blanchiment d'argent puisque les jeux de hasard se révèlent être un moyen assez efficace pour blanchir de l'argent. De plus, à titre informatif, la loi du 11 janvier 1993 relative au blanchiment de capitaux confère une fonction de contrôle à la Commission des jeux de hasard en matière de blanchiment<sup>74</sup>.

### 3.2 *Les établissements de jeux de hasard et les licences*

#### 3.2.1 *Les classes d'établissements de jeux de hasard*

La loi du 7 mai 1999, modifiée par la loi du 10 janvier 2010 sur les jeux de hasard, prévoit quatre classes différentes d'établissements de jeux de hasard.

Au sens de l'article 6 de cette loi, les quatre classes sont réparties "*selon la nature et le nombre de jeux de hasard qui peuvent être exploités dans l'établissement de jeux de hasard, le montant maximum de l'enjeu, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs s'adonnant à ces jeux de hasard et la nature des activités connexes autorisées dans les établissements respectifs*"<sup>75</sup>.

En outre, la compétence revient au Roi d'arrêter une liste des jeux autorisés et le nombre d'appareils de jeux de hasard pouvant être exploités dans chacune de ces classes d'établissement de jeux de hasard<sup>76</sup>. Cette fonction lui est décernée par l'article 7 de la loi sur les jeux de hasard. Cet article continue en précisant que la Commission doit rendre un avis sur les décisions du Roi dans un délai de trois mois<sup>77</sup>.

---

<sup>73</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/Control/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/Control/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>74</sup> L. du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 85, § 1, 13°, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.

<sup>75</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 6, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>76</sup> JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthémis, 2018, p. 75.

<sup>77</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 7, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

### 3.2.1.1 Les établissements de classe I ou casinos

Les articles 28 à 33 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard régissent l'exploitation des casinos (classe I). Au sens de l'article 28 de cette loi, les casinos sont "*des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par le Roi et dans lesquels sont organisés parallèlement des activités socio-culturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès et des activités du secteur horeca*"<sup>78</sup>.

Par cette définition, nous constatons que seuls sont autorisés les appareils de jeux automatiques ou non. Une autre particularité des casinos est la possibilité d'y organiser des activités socio-culturelles.

Le nombre d'établissements de classe I se trouvant sur le territoire sont limités par l'article 29. En effet, le nombre maximal d'établissements est limité à 9<sup>79</sup>.

Outre cette modalité, un établissement de jeux de hasard de classe I ne peut être exploité que sur le territoire des communes de Blankenberge, Chaudfontaine, Dinant, Knokke-Heist, Middelkerke, Namur, Ostende, Spa ou sur le territoire d'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>80</sup>.

En plus de la loi du 7 mai 1999, les établissements de classe I sont également encadrés par des arrêtés royaux. Nous retrouvons:

- l'arrêté royal du 17 septembre 2005 portant modification de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I,
- l'arrêté royal du 3 décembre 2006 relatif aux règles de fonctionnement, aux modalités de comptabilité et de contrôle des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I,

---

<sup>78</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 28, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>79</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 29, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>80</sup> *Ibid.*

- l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I,
- l'arrêté royal du 23 mai 2003 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe I, au moyen de système informatique approprié.

Cependant, au vu de l'étendue de la matière concernant les jeux de hasard en Belgique, ces arrêtés royaux ne seront pas développés dans ce travail.

Concernant les jeux pouvant être exploités dans les casinos, la compétence revient au Roi de déterminer, par arrêté royal, la liste des jeux autorisés dans un casino. Ainsi, l'arrêté royal du 19 juillet 2001 suggère que les jeux pouvant être exploités dans les casinos ayant obtenu la licence de classe A sont scindés en deux parties: les jeux de table et les jeux automatiques<sup>81</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 stipule que:

*"Les jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe I se répartissent en deux catégories et sont les suivantes :*

*1° les jeux de table :*

*le baccara, le big wheel, le black jack, le poker, le chemin de fer, le craps, le mini punto banco, le midi punto banco, le maxi punto banco, la roulette française, la roulette américaine, la roulette anglaise, le sic bo et le bingo;*

*2° Les jeux automatiques :*

*a) des jeux à rouleaux de type reel slot;*

*b) des jeux du type vidéo slot, (...);*

---

<sup>81</sup> A.R. du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, *M.B.*, 31 juillet 2001, p. 25903.

- c) *des jeux du type wheel of fortune;*
- d) *les paris sur des courses de chevaux à terminaux multiples où, au minimum 12 joueurs peuvent prendre place;*
- e) *des jeux de type keno*<sup>82</sup>.

Néanmoins, l'arrêté royal du 24 novembre 2004 a apporté des modifications à l'arrêté du 19 juillet 2001. L'arrêté de 2004 a augmenté le nombre de jeux automatiques autorisés par table à 15 jeux. Avant cette modification, le nombre était limité à 10 jeux<sup>83</sup>.

Enfin, dans le but de protéger les joueurs, les établissements de classe I ne peuvent pas se situer à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, de lieux de culte et de prisons, mais aussi des endroits fréquentés par la jeune population<sup>84</sup>.

#### 3.2.1.2 Les établissements de classe II ou salles de jeux automatiques

Les établissements de classe II sont définis par la loi du 7 mai 1999, en son article 34:

*"Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi*<sup>85</sup>.

En vertu de l'article 34, le nombre d'établissements de classe II autorisés est limité à 180 pour l'ensemble du territoire belge. De plus, afin d'exploiter un tel établissement, une convention préalable entre la commune où va se développer l'exploitation et l'exploitant doit être conclue<sup>86</sup>.

Pour les établissements de classe II, outre la loi du 7 mai 1999, des arrêtés royaux régissent également certaines modalités liées à ces établissements.

---

<sup>82</sup> A.R. du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, art. 1, *M.B.*, 31 juillet 2001, p. 25903.

<sup>83</sup> A.R. du 24 novembre 2004 portant modification de l'A.R. du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, art. 2, *M.B.*, 8 décembre 2004, p. 81304.

<sup>84</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 79.

<sup>85</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 34, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>86</sup> *Ibid.*

Nous y retrouvons:

- l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée,
- l'arrêté royal du 23 mai 2003 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard,
- l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II.

Comme pour les établissements de classe I, les jeux dont l'exploitation est autorisée dans les salles de jeux de hasard automatiques sont également règlementés par un arrêté royal, l'arrêté royal du 26 avril 2004 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II.

Il ressort de cet arrêté royal que les salles de jeux automatiques peuvent offrir aux joueurs des jeux de black-jack, des jeux de courses (des paris sur des courses factices), des jeux de dés, des jeux de poker et des jeux de roulette<sup>87</sup>.

De plus, l'article 8 de l'arrêté royal du 26 avril 2004 limite le nombre de machines de jeux de hasard automatiques qu'une salle de jeux automatiques peut exploiter au nombre de 30<sup>88</sup>.

Enfin, les établissements de classe II ne peuvent pas se situer à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, de lieux de culte et de prisons, mais aussi des endroits fréquentés par la jeune population<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> A.R. du 26 avril 2004 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, art. 1, *M.B.*, 4 mai 2004, p. 36721.

<sup>88</sup> A.R. du 26 avril 2004 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, art. 8, *M.B.*, 4 mai 2004, p. 36721.

<sup>89</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 79.

### 3.2.1.3 Les établissements de classe III ou débits de boissons

Les établissements de classe III sont définis par la loi du 7 mai 1999, article 39:

*"Les établissements de jeux de hasard de classe III sont des établissements où sont vendues des boissons qui, quelle qu'en soit la nature, doivent être consommées sur place et dans lesquels sont exploités au maximum deux jeux de hasard automatiques et deux jeux de hasard automatiques avec mise atténuée"<sup>90</sup>.*

Ainsi, tous les établissements de classe III détenteurs d'une licence octroyée par la Commission des jeux de hasard peuvent exploiter au maximum deux jeux de billards électroniques, pouvant se décliner en "Bingo" ou en "One ball", et deux jeux de hasard automatiques avec mise atténuée<sup>91</sup>.

### 3.2.1.4 Les établissements de classe IV ou agences de paris

Grâce à la modification de la loi du 7 mai 1999 effectuée par la loi du 10 janvier 2010, cette nouvelle classe IV a vu le jour (article 21). En effet, la loi de 2010 a introduit de nouveaux articles concernant les paris et les établissements de jeux de hasard de classe IV dans un section IV<sup>92</sup>.

Ainsi, l'article 43/4 de la section IV de la loi du 7 mai 1999 définit les établissements de classe IV:

*"Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés conformément à la présente loi pour le compte de titulaires de la licence de classe FI"<sup>93</sup>.*

---

<sup>90</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 39, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>91</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les établissements, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/establishments/cafe/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/establishments/cafe/)> (consulté le 20 février 2020).

<sup>92</sup> L. du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, art. 21, *M.B.*, 1 février 2010, p. 4309.

<sup>93</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/4, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

En outre, l'article 43/4, § 1<sup>er</sup>, al. 2 continue en stipulant que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'accomplir via une convention entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant.

Cette convention a pour but de déterminer où l'établissement sera établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune<sup>94</sup>.

Pour cette classe, la loi a produit une spécificité précisément pour celle-ci. En effet, la loi établit une distinction précise entre les établissements de jeux de hasard de classe IV permanents, fixes et les établissements de jeux de hasard de classe IV temporaires, mobiles qui ne sont exploités que lors d'événements particuliers.

Un établissement de jeux de hasard fixe est un établissement permanent, clairement délimité dans l'espace, dans lequel les paris sont exploités<sup>95</sup>. Selon l'article 43/4, §2, un établissement fixe de classe IV est exclusivement destiné à l'engagement de paris avec comme exception la vente de journaux spécialisés, de magazines de sport et de gadgets, la vente de boissons non alcoolisées et l'exploitation de maximum deux jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celles engagées dans l'agence de paris<sup>96</sup>.

Tandis qu'un établissement mobile est un établissement temporaire, clairement délimité dans le temps, qui est exploité à l'occasion, pour la durée et sur le lieu d'un événement, d'une épreuve sportive ou d'une compétition sportive. Cependant, ces établissements mobiles ont l'obligation d'être séparés des lieux où sont vendues des boissons à base d'alcool consommées sur place<sup>97</sup>.

---

<sup>94</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/4, § 1<sup>er</sup>, al. 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>95</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/4, § 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/4, §2, al. 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

De plus, un établissement mobile de classe IV a l'interdiction de promouvoir d'autres paris que ceux qui portent sur cet événement, cette épreuve ou cette compétition<sup>98</sup>.

Hormis les établissements de classe IV, des paris peuvent également être autorisés en dehors de ces établissements, à savoir par les libraires comme activité complémentaire, ou dans les hippodromes<sup>99</sup>.

Concernant les jeux pouvant être exploités dans les établissements de classe IV, l'arrêté royal du 22 décembre 2010 établit la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV<sup>100</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal prévoit que les seuls jeux automatiques autorisés sont les jeux permettant au joueur de parier sur la réalisation d'un événement virtuel. Il s'agit de machines individuelles, c'est-à-dire une seule personne par machine, et ces jeux sont basés sur les paris à cote<sup>101</sup>.

### 3.2.2 *Les licences nécessaires pour exploiter l'une des classes*

En principe, l'exploitation du jeu de hasard est interdite, mais le législateur a échafaudé un système de licences. Ainsi, seuls les établissements disposant d'une licence ont le droit d'exercer une activité de jeux de hasard. En effet, pour pouvoir exploiter les jeux de hasard, les exploitants ont l'obligation de détenir une licence qui diffère en fonction de l'établissement qu'ils souhaitent exploiter.

Grâce à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, le régime des licences est placé sous le contrôle de la Commission des jeux de hasard, qui est compétente dans l'octroi de ces licences.

---

<sup>98</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 43/4, §2, al. 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>99</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Rapport d'activités 2009, 3 mars 2010. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/RA/](https://www.gamingcommission.be/openncms/openncms/jhksweb_fr/gamingcommission/RA/)> (consulté le 29 janvier 2020).

<sup>100</sup> A.R. du 22 décembre 2010 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV, *M.B.*, 29 décembre 2010.

<sup>101</sup> A.R. du 22 décembre 2010 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV, art. 1, *M.B.*, 29 décembre 2010.

En effet, la Commission a comme principale tâche d'octroyer les licences nécessaires pour exploiter les jeux de hasard et de contrôler le respect de la loi par les détenteurs de licences<sup>102</sup>.

De plus, grâce à l'avancée technologique actuelle, les casinos, salles de jeux automatiques et organisateurs de paris ont la possibilité de faire la demande à la Commission des jeux de hasard afin d'obtenir une licence dite supplémentaire. Par cette licence, ils peuvent dès lors proposer leurs jeux en ligne<sup>103</sup>.

#### 3.2.2.1 Licence de classe A: Les casinos<sup>104</sup>

Pour être autorisé à exploiter un établissement de jeux de hasard de classe I, la licence A est requise. Néanmoins, en Belgique, en vertu de l'article 29 de la loi sur les jeux de hasard, le nombre de licences A qui peuvent être octroyées conjointement est limité à 9.

La licence octroyée à ces établissements de classe I a une période de validité de quinze ans et renouvelable. L'article 29 stipule également que cette licence doit être jointe à la signature d'une convention de concession avec la commune où se situe l'établissement de classe I.

#### 3.2.2.2 Licence de classe B: Les salles de jeux automatiques<sup>105</sup>

L'article 34 de la loi du 7 mai 1999 définit les salles de jeux automatiques (classe II) comme étant "*des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi*". L'article renseigne également que le nombre total d'établissements de classe II autorisés est de 180<sup>106</sup>.

---

<sup>102</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 76.

<sup>103</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les établissements, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 20 février 2020).

<sup>104</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 28 à 33, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>105</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 34 à 38, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>106</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 34, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

Cependant, pour exploiter un établissement de jeux de hasard de classe II, une licence de type B est obligatoire. Sur le territoire belge, la Commission des jeux de hasard peut délivrer au maximum 180 licences de classe B.

A l'heure actuelle, le nombre total de licences B autorisées sur le territoire a été octroyé, c'est-à-dire qu'il réside 180 salles de jeux automatiques de ce type en Belgique.

### 3.2.2.3 Licence de classe C: Les débits de boissons<sup>107</sup>

La licence de classe C concerne les établissements de jeux de hasard de classe III, c'est-à-dire les débits de boissons. Le législateur a prévu une licence de type C pour les exploitants de débits de boissons qui désirent mettre des appareils de jeux de hasard à disposition dans leur établissement. Le détenteur d'une licence C a l'autorisation d'installer deux bingos ou One-ball et deux jeux de hasard automatiques avec mise atténuée, au maximum.

Cette licence n'est valable que pour une durée de cinq ans et renouvelable. L'avantage de cette licence, contrairement à la licence de classe A et B, est que le nombre de licences de classe C n'est pas limité. Pour les établissements de jeux de hasard de classe III, l'accès aux mineurs n'est pas interdit mais l'exploitant doit contrôler et interdire aux mineurs de jouer avec les appareils de jeu se trouvant dans le débit de boissons<sup>108</sup>.

Normalement, avant que le jeu ne débute, il est demandé au joueur d'insérer sa carte d'identité dans l'appareil de jeux de hasard, de cette façon, les mineurs sont directement refusés. Cependant, toutes les machines de ce genre ne sont pas munies d'une telle technologie. De ce fait, la responsabilité du titulaire de la licence prime et il doit impérativement veiller au respect de l'âge des joueurs<sup>109</sup>.

---

<sup>107</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 39 à 43, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>108</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 80.

<sup>109</sup> *Ibid.*

### 3.2.3 *La licence complémentaire pour les sites de jeux en ligne*

Comme vu précédemment, les jeux de hasard offerts via les outils de la société d'information sont encadrés par un système de licences complémentaires instauré par la loi du 10 janvier 2010. Pour rappel, l'octroi de cette licence complémentaire se fonde sur le secteur des jeux de hasard "réel".

Cela signifie que seuls les établissements possédant déjà une licence pour l'exploitation de jeux de hasard dans le monde réel peuvent soumettre une demande à la Commission des jeux de hasard afin d'obtenir une licence de ce genre<sup>110</sup>.

Toutefois, les titulaires d'une licence d'exploitation de jeux de hasard dans le monde réel n'ont pas tous l'opportunité d'avoir accès à cette licence complémentaire. Effectivement, seuls les titulaires d'une licence A, B ou F1 ont l'autorisation d'offrir leurs activités en ligne. Néanmoins, le titulaire d'une licence complémentaire a l'obligation d'offrir, par le biais d'Internet, les mêmes jeux que ceux qu'il propose dans le monde réel<sup>111</sup>.

Ce système de licences complémentaires reliées aux licences pour l'exploitation d'un jeu de hasard dans le monde réel constitue une réelle garantie pour le bon déroulement de l'activité en ligne mais aussi concernant la protection des joueurs.

En effet, cette licence complémentaire uniquement octroyée à certains exploitants possédant déjà une licence dans le monde réel permet d'avoir une certaine sécurité au niveau de la légalité du site internet. De plus, si un titulaire d'une licence complémentaire commet une infraction avec son activité en ligne, cela aura des répercussions sur l'établissement de jeux de hasard réel<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Rapport d'activités 2009, 3 mars 2010. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/RA/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/RA/)> (consulté le 29 janvier 2020).

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

### 3.2.4 *Les licences pour les travailleurs en relation avec un établissement de jeux de hasard*

Ces licences sont au nombre de deux et sont bien distinctes. Nous retrouvons, d'une part, la licence de classe D qui concerne le personnel des établissements de jeux et, d'autre part, la licence de classe E nécessaire aux personnes dont l'activité porte sur la vente, la production, la réparation, ... de jeux de hasard<sup>113</sup>.

#### 3.2.4.1 Licence de classe D<sup>114</sup>

Pour exercer une quelconque activité professionnelle en rapport avec le jeu dans un établissement de jeux de hasard de classe I, II et IV, le personnel a l'obligation d'être en possession d'une licence de classe D. De plus, la personne possédant la licence doit constamment avoir avec elle la carte d'identification qui confirme l'octroi de la licence<sup>115</sup>.

Afin d'obtenir cette licence D, la Commission des jeux de hasard prévoit régulièrement des formations via un système d'e-learning pour le personnel des établissements de jeux de hasard. A la fin de cette formation, le personnel reçoit une licence D qui a une durée de validité de 5 ans.

#### 3.2.4.2 Licence de classe E<sup>116</sup>

Toute personne dont l'activité porte sur la vente, la réparation, la production, ... des jeux de hasard doit se voir octroyer une licence de classe E. Cette licence est valable pendant une période de dix ans et renouvelable. Ainsi, la Commission des jeux de hasard doit délivrer une licence de type E pour tous les fabricants, les réparateurs, les installateurs d'appareils de jeux de hasard.

---

<sup>113</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 80.

<sup>114</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 44 à 47, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>115</sup> DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81.

<sup>116</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 48 à 53, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

### 3.2.5 *Les licences pour exploiter les jeux médias*

La loi sur les jeux de hasard a finalement élargi son champ d'application aux jeux médias grâce à la modification apportée par la loi du 10 janvier 2010.

Pour rappel, les jeux médias englobent toute station de radio ou de télévision mais aussi tout quotidien ou magazine dont le siège social de l'exploitant se situe dans l'Union européenne. Ayant comme objectif la canalisation des jeux de hasard, le législateur a donc imposé des licences G1 ou G2 aux personnes voulant profiter des jeux de hasard via un média.

Aux yeux de la loi, seuls les jeux télévisés comprenant un programme de jeu complet et les jeux médias ne comprenant qu'une partie du programme ou une rubrique dans un média appartiennent au champ d'application de la loi sur les jeux de hasard.

Ainsi, une licence de classe G1 est obligatoire, en vertu de l'article 25, 8 de la loi du 7 mai 1999, pour *"l'exploitation des jeux de hasard dans des programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation et qui forment un programme complet de jeu"*<sup>117</sup>. Cela signifie qu'une licence G1 est obligatoire pour toute personne souhaitant exploiter les jeux de hasard dans le cadre de programmes télévisés qui concernent intégralement les jeux de hasard.

Outre cette licence G1, la loi stipule en son article 25, 9 de la loi du 7 mai 1999 que *"la licence G2 permet, pour la période d'un an, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation des jeux de hasard via un média autre que ceux présentés dans des programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation et qui forment un programme complet de jeu"*<sup>118</sup>.

Par cet article, le législateur exprime qu'une licence G2 est demandée à toute personne désirant exploiter les jeux de hasard via une station radio, une chaîne de télévision, mais aussi via un quotidien et autres qui ne sont pas des jeux médias au sens des licences G1.

---

<sup>117</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 25, 8, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>118</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 25, 9, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

Pour la licence G2, l'article 25, 9 de la loi sur les jeux de hasard vise les jeux, concours et quizz qui correspondent à un jeu de hasard selon la loi sur les jeux de hasard, c'est-à-dire comme le définit l'article 2, 1° de cette loi<sup>119</sup>.

### 3.2.6 *Les licences pour exploiter une agence de paris*

Tout comme les jeux médias, les agences de paris ont bel et bien intégrés le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. Par conséquent, des licences ont également été mises en place pour la pratique de cette activité. En effet, l'organisation de paris nécessite une licence de type F1 qui est délivrée par la Commission des jeux de hasard<sup>120</sup>.

Cependant, la loi a également mis en place une licence F2 qui, elle, permet l'engagement de paris pour le compte d'un titulaire disposant d'une licence F1. En effet, la licence F2 permet l'acceptation de paris pour le compte d'un titulaire de licence F1 dans un établissement de jeux de hasard fixe ou mobile de classe IV<sup>121</sup>.

De plus, l'exploitant d'une agence de paris, titulaire d'une licence F1, est redevable d'une garantie obligatoire unique et légale au moment de sa demande de licence mais aussi d'une contribution annuelle. En ce qui concerne le titulaire d'une licence F2, il n'est redevable d'aucune garantie et d'aucune contribution puisque cela est déjà dû par le titulaire de la licence F1<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 25, 9, M.B., 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>120</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/licence/F/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/licence/F/)> (consulté le 15 février 2020).

<sup>121</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web du Service Public Fédéral Justice* [en ligne]. Service Public Fédéral Justice, 2020. Commission des jeux de hasard D/2009/7951/FR/7333, 2009, p. 17. Disponible sur <<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20Commission%20des%20jeux%20de%20hasard.pdf>>. (consulté le 4 mars 2020).

<sup>122</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Rapport d'activités 2009, 3 mars 2010, p. 27. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/RA/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/RA/)>. (consulté le 4 mars 2020).

## 4 La protection des joueurs

Grâce à la modification de la loi de 1999 par la loi de 2010, la protection des joueurs est plus que jamais primordiale. D'ailleurs, l'un des objectifs poursuivis par la loi du 10 janvier 2010 est de renforcer la protection des joueurs.

En effet, le rédacteur d'une proposition de loi relative à la modification de la loi de 2010 renseigne qu'un élargissement des voies de saisine de la Commission des jeux de hasard sera mis en place. Cette saisine élargie permet d'offrir la possibilité à différentes personnes, justifiant d'un intérêt, de déposer une demande d'une interdiction pour une tierce personne suspectée d'avoir des problèmes de dépendance aux jeux<sup>123</sup>.

Par conséquent, la Commission est la référence attitrée en ce qui concerne les moyens mis en place pour l'aide aux joueurs et la sécurité des joueurs. Par exemple, elle met à disposition sur son site :

- le formulaire d'interdiction<sup>124</sup> et le formulaire d'interdiction par un tiers<sup>125</sup>;
- le folder d'information sur la dépendance au jeu "*Jouer. Quel est votre enjeu?*";
- la campagne de prévention de la Commission des jeux de hasard et du film "BLUFF!"<sup>126</sup>;
- les interdictions d'accès grâce au système EPIS.

### 4.1 Le cadre légal

Lors de l'élaboration de la loi du 7 mai 1999, le législateur a dédié un chapitre entier à la protection du joueur, et plus particulièrement, des jeunes joueurs et des interdits de jeu. Les mesures de protection de joueurs se situent au chapitre VI de la loi du 7 mai 1999, allant de l'article 54 à 62 de cette loi.

---

<sup>123</sup> Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives aux jeux de hasard, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1162/1 du 5 février 2009.

<sup>124</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La protection du joueur, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/protection/forbid/free/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/protection/forbid/free/)>.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> Disponible sur <http://www.bluffonline.be>.

## 4.2 Les mesures de protection

### 4.2.1 *La protection des jeunes joueurs*

En vertu de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi sur les jeux de hasard, l'accès aux casinos (classe I) et aux salles de jeux de hasard (classe II) est interdit aux personnes de moins de 21 ans, et l'accès aux agences de paris (classe IV) est interdit aux mineurs. De plus, par cet article, la pratique des jeux de hasard dans les établissements de classe III est également interdite aux mineurs, mais ceux-ci peuvent y avoir accès<sup>127</sup>.

Au vu de la technologie accessible de nos jours, la loi stipule également que l'âge pour aborder des jeux faisant appel aux instruments de la société de l'information est de 18 ans pour les paris et de 21 ans pour les autres jeux<sup>128</sup>.

En effet, en ce qui concerne les jeux en ligne, il est strictement interdit aux jeunes de moins de 21 ans de jouer sur des sites de casinos ou de salles de jeux automatiques en ligne. En ce qui concernent les jeunes de 18 ans, ceux-ci peuvent être liés à des paris ou à des loteries en ligne uniquement.

Cette protection des jeunes joueurs prend sa source dans les travaux préparatoires de la proposition de la loi du 7 mai 1999. En effet, selon le législateur, les jeunes seraient plus exposés à la dépendance au jeu même si la majorité est fixée à 18 ans. C'est pourquoi, le législateur a porté la limite d'âge à 21 ans pour avoir accès aux casinos et aux salles de jeux automatiques<sup>129</sup>.

Cependant, il ressort que *"les paris sont déjà autorisés à partir de la majorité parce que ces jeux de hasard créent moins d'accoutumance que ceux qui peuvent être exploités par les titulaires d'une licence A et B ou par les titulaires d'une licence supplémentaire. Alors*

---

<sup>127</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 1<sup>er</sup>, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>128</sup> MARIQUE, E., "La loi sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Un commentaire à propos de la modification législative", *D.P.E.*, Bruxelles, Larcier, 2010/3, pp. 180-181.

<sup>129</sup> Proposition de loi sur le jeu, *Doc. parl.*, Sén., 1997-1998, n° 1-419/4, p. 37.

*qu'avec ces derniers appareils, le joueur connaît immédiatement son résultat, il doit, dans le cas des paris, toujours attendre le résultat de la compétition sur laquelle il a parié*<sup>130</sup>.

#### 4.2.2 *Les interdits*

En plus de protéger les joueurs, et notamment les jeunes joueurs, la loi du 7 mai 1999, en son article 54, a mis en place une interdiction d'accéder aux différents établissements de jeux de hasard pour certaines catégories de personnes.

##### 4.2.2.1 Les interdits volontaires

La première catégorie d'interdit prononcée par l'article 54 concerne les personnes interdites de par leur personne et vulnérabilité. Nous pouvons y retrouver des personnes sous administration, des personnes en règlement collectif de dettes, des personnes avec un problème de dépendance au jeu, ...

Ces personnes peuvent se faire interdire, de leur propre initiative, l'accès aux jeux de hasard belges<sup>131</sup>. Pour cette démarche, la Commission des jeux de hasard est compétente et se voit recevoir les demandes d'interdiction. Cependant, les joueurs, ayant introduit volontairement cette demande d'interdiction, peuvent l'annuler après 3 mois<sup>132</sup>.

##### 4.2.2.2 Les interdits par la demande d'un tiers

Ensuite, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 2010, une tierce personne peut également faire la démarche nécessaire pour interdire à une personne l'accès aux

---

<sup>130</sup> Projet de loi portant modification de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives et de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-1992/1 du 15 mai 2009, p. 44.

<sup>131</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 3, 1, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>132</sup> AIDE AUX JOUEURS. *Site d'Aide aux joueurs* [en ligne]. Aide-aux-joueurs, 2019. Auto-interdiction d'accès aux casinos et salles de jeux belges, 13 mai 2019. Disponible sur <<http://www.aide-aux-joueurs.be/theme-auto-interdiction>> (consulté le 2 février 2020).

établissements de jeux de hasard de classe I, II et IV. Malheureusement, l'interdiction relative aux agences de paris (classe IV) sera effective uniquement en ligne<sup>133</sup>.

La Commission est aussi compétente pour ces demandes qui doivent être envoyées par recommandé. De plus, cette demande doit être motivée par le tiers et ce dernier doit justifier d'un intérêt à faire cette demande<sup>134</sup>.

Dans le cadre de cette démarche, la personne concernée par l'interdiction peut se défendre devant la Commission de jeux de hasard et a le droit de demander la levée de l'interdiction après 1 an<sup>135</sup>.

Une fois l'interdiction établie par la Commission des jeux de hasard, les personnes interdites se verront refuser l'accès aux casinos, aux salles de jeux automatiques, qu'ils soient réels ou en ligne, et aux agences de paris, mais pour ces agences, l'accès est uniquement refusé en ligne<sup>136</sup>.

En effet, il n'y a pas d'enregistrement préalable des personnes souhaitant entrer dans les agences de paris, contrairement aux autres établissements de jeux. De ce fait, ces agences de paris ne savent pas vérifier si les personnes entrant dans l'agence sont des interdites ou non<sup>137</sup>.

---

<sup>133</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 3, 4, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>134</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La protection du joueur, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 27 février 2020).

<sup>135</sup> AIDE AUX JOUEURS. *Site d'Aide aux joueurs* [en ligne]. Aide-aux-joueurs, 2019. Auto-interdiction d'accès aux casinos et salles de jeux belges, 13 mai 2019. Disponible sur <<http://www.aide-aux-joueurs.be/theme-auto-interdiction>>.

<sup>136</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La protection du joueur, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 27 février 2020).

<sup>137</sup> PHILIPPE, D., SCHAMPS, G., STROWEL, A., *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 91.

#### 4.2.2.3 Sur décision du juge de paix<sup>138</sup>

La loi du 7 mai 1999 a également prévu une telle interdiction dans le cadre d'une mise sous administration d'une personne qui est le résultat d'une décision du juge de paix.

En effet, selon l'article 492/1 du code civil, le juge de paix a comme compétence la mise sous administration de personnes qui requièrent une protection soit de la personne, soit des biens, soit des deux<sup>139</sup>.

#### 4.2.2.4 Pour règlement collectif de dettes<sup>140</sup>

Selon l'article 54, §3, 6 de la loi sur les jeux de hasard, les personnes pour lesquelles la demande de règlement collectif de dettes a été déclarée admissible sont automatiquement interdites de jeu et sont inscrites dans la base de données du système EPIS.

#### 4.2.2.5 Les interdits de par leur profession

Dans une deuxième catégorie, nous retrouvons les personnes interdites en raison de leur profession. En vertu de l'article 54, § 2 de la loi du 7 mai 1999, les magistrats, les notaires, les huissiers et membres des services de police ont l'interdiction d'accéder aux établissements de jeux de hasard de classe I et II en dehors de l'exercice de leur fonction<sup>141</sup>.

Cette interdiction comprend tous les jeux de hasard, hormis les paris et les établissements de classe III. La raison de cette interdiction diffère de celle pour les personnes de la première catégorie. En effet, l'interdiction de l'article 54, § 2 ne vise pas à protéger le joueur mais bien à éviter que ces personnes incarnant l'autorité ne soient influencées par la dépendance aux jeux de hasard ou ne s'endettent<sup>142</sup>.

---

<sup>138</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 3, 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>139</sup> C. civ., art. 492/1.

<sup>140</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 3, 6, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>141</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 54, § 2, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>142</sup> MARIQUE, E., "La loi sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Un commentaire à propos de la modification législative", *D.P.E.*, 2010/3, p. 181.

Afin de respecter au mieux la loi sur les jeux de hasard, le système EPIS, qui sera développé par la suite, a été mis en place. Ce système contient des listes que les casinos et les salles de jeux réels ou en ligne, mais aussi les agences de paris en ligne doivent consulter avant d'autoriser l'accès à une personne pour déceler les personnes interdites quel que soit la raison de l'interdiction.

#### 4.2.3 *L'interdiction d'octroyer un crédit aux joueurs*

L'article 58 de la loi sur les jeux de hasard stipule:

*"Hormis l'utilisation des cartes de crédit et des cartes de débit dans les établissements de jeux de hasard de classe I, il est interdit à quiconque de consentir aux joueurs ou aux parieurs toute forme de prêt ou de crédit, de conclure avec eux une transaction matérielle ou financière en vue de payer un enjeu ou une perte {...}. Le paiement au moyen de cartes de crédit est interdit dans les établissements de jeux de hasard des classes II, III et IV et pour les jeux de hasard exploités par le biais d'instruments de la société de l'information"<sup>143</sup>.*

De cet article, il ressort que la loi sur les jeux de hasard interdit de consentir un prêt ou un crédit aux joueurs ou parieurs. A ce principe, il y a une exception qui est l'autorisation d'utiliser des cartes de crédit dans les établissements de jeux de hasard de classe I réel.

Lors de la rédaction de la proposition de loi concernant des dispositions relatives aux jeux de hasard datant du 5 février 2009, l'auteur de cette proposition exprime le souhait de conserver une exception au principe d'interdiction de l'article 58 de la loi sur les jeux de hasard pour l'usage de cartes de crédit dans les établissements de jeux de hasard de classe I<sup>144</sup>.

Hormis la loi sur les jeux de hasard, existe aussi l'arrêté royal du 25 octobre 2018 régissant l'exploitation des jeux de hasard et des paris en ligne. Son article 6, § 2 stipule que:

---

<sup>143</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 58, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>144</sup> Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives aux jeux de hasard, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1162/1 du 5 février 2009.

"§2. Pour l'approvisionnement du compte joueur, les titulaires d'une licence de classe A+, B+ ou F1+ sont tenus de refuser toute intervention de systèmes de paiement électronique autorisant l'utilisation de la carte de crédit par le joueur en tant que méthode de versement"<sup>145</sup>.

#### 4.2.4 Aide et prévention<sup>146</sup>

Étant donné que la protection des joueurs est l'une des tâches essentielles de la Commission des jeux de hasard, il va de soi que le "jeu responsable" se situe également dans les missions de la Commission.

De ce fait, l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 oblige à mettre à disposition des joueurs, parieurs différents supports les informant sur le danger que peut représenter les jeux de hasard. Ainsi, un folder d'information sur la dépendance au jeu "*Jouer. Quel est votre enjeu?*" est obligatoire dans les établissements de jeux de hasard.

A l'heure actuelle, ce dépliant doit également être accessible sur les sites de jeux que proposent les exploitants d'établissements ayant la licence nécessaire pour offrir leurs activités en ligne<sup>147</sup>. De plus, un numéro d'appel d'aide gratuit "SOS JEUX" et des personnes de contact ont été mis en place par la Commission des jeux de hasard.

Ensuite, dans le but de marquer davantage l'attention des jeunes à la dépendance aux jeux, la Commission des jeux de hasard a pris l'initiative de réaliser un film intitulé "*BLUFF*". Ce film expose les risques liés à une pratique excessive et nocive des jeux de hasard.

---

<sup>145</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 6, § 2, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>146</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019, p. 20. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)>. (consulté le 7 mars 2020).

<sup>147</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. La CJH rappelle les règles en matière de Jeu Responsable, 29 avril 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-Jeu-Responsable-La-Commission-des-Jeux-de-Hasard-rappelle-les-regles-en-matiere.html>> (consulté le 30 mars 2020).

#### 4.2.5 Le système EPIS<sup>148</sup>

Depuis 2004, et ce, grâce à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 décembre 2004, le système EPIS, "*Excluded Persons Information System*", est apparu en Belgique. Ce système est un système d'information électronique regroupant tous les joueurs exclus par l'article 54 de la loi sur les jeux de hasard.

En effet, ce système correspond à une base de données informatisée qui rassemble tous les joueurs interdits d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I, II (réel ou virtuel) et IV, mais uniquement pour le site en ligne. Cette base de données est mise à disposition de tous les exploitants des jeux de hasard que ce soit en ligne ou dans le monde réel<sup>149</sup>.

Grâce à ce système, les interdits qui tenteraient d'accéder à un établissement de jeux de hasard précité, dont ils n'ont pas le droit d'accès, se verront refuser l'entrée.

Effectivement, en pratique, toute personne souhaitant avoir accès à une salle de jeux automatiques (réelle ou virtuelle), un casino (réel ou virtuel), ou bien une agence de paris (uniquement virtuelle) doit obligatoirement s'enregistrer par leur nom, prénom, date de naissance et numéro de registre national afin de vérifier son admissibilité.

Ainsi, lorsqu'un joueur se présente pour jouer, l'établissement de jeux de hasard ou son site internet a l'obligation de vérifier si le joueur est autorisé à avoir l'accès. Si en entrant les informations de la personne, le système EPIS donne une réponse positive, alors la personne est autorisée à jouer. Dans le cas contraire, il en résulte que la personne est interdite de jeu<sup>150</sup>.

---

<sup>148</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La protection du joueur, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 27 février 2020).

<sup>149</sup> A.R. du 15 décembre 2004 relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II, *M.B.*, 10 janvier 2005, p. 00586.

<sup>150</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeux argent, 2020. EPIS pour mieux contrôler l'accès aux jeux par les joueurs en Belgique, 10 septembre 2013. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-EPIS-Excluded-Persons-Information-System-systeme-exclusion-joueur-salle-de-jeu-en-Belgique.html>> (consulté le 5 mars 2020).

Par le biais de son article 55, la loi sur les jeux de hasard exprime les objectifs de ce système dont le principal est de faciliter la Commission des jeux de hasard dans l'exercice de ses missions, mais aussi de permettre aux exploitants des jeux de hasard et à leur personnel de respecter l'application de l'article 54<sup>151</sup>.

#### 4.2.6 *La publicité*

A l'heure actuelle, la loi sur les jeux de hasard ne comporte pas de dispositions claires concernant la publicité pour les jeux de hasard. La seule disposition à propos de la publicité dans la loi sur les jeux de hasard se situe à l'art. 4, § 2 qui stipule qu'il est strictement interdit de faire de la publicité pour un jeu de hasard illégal<sup>152</sup>.

Cependant, limiter la publicité des jeux de hasard est un moyen efficace pour protéger les joueurs. D'ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne soutient le fait qu'une publicité encadrée permettrait aux joueurs d'être dirigés vers des produits sûrs et légaux<sup>153</sup>.

Selon de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la publicité "*ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains*"<sup>154</sup>.

Néanmoins, il a fallu attendre le 31 octobre 2018 pour qu'un arrêté royal régulant la publicité pour les jeux de hasard (en ligne) en Belgique soit publié<sup>155</sup>. La personne à l'origine

---

<sup>151</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 55, al. 1, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>152</sup> PHILIPPE, D., LIBERT, J.-F., NYSSSEN, L.-A., "Les jeux de hasard en droit belge" in *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 92.

<sup>153</sup> BOCHON, A., VERDURE, C., "Chapitre 4 – Publicité des jeux de hasard et pratiques commerciales déloyales : le consommateur est-il suffisamment protégé?", in *Jeux et paris en ligne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 96.

<sup>154</sup> CJUE, 8 septembre 2010, C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07, *Rec.*, 2010, p. I-8069.

<sup>155</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, *M.B.*, 31 octobre 2018.

de cet arrêté royal se trouve être Koen Geens, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Européennes.

Ce dernier avait comme projet, depuis un certain temps, de réguler la publicité des jeux de hasard dans le but de renforcer la protection des joueurs.<sup>156</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 mentionne que les titulaires de licence de classe A+ ou B+ ont l'autorisation de faire de la publicité pour les jeux de hasard qu'ils exploitent au moyen des instruments de la société de l'information, mais uniquement sur le site Internet par lequel ils offrent leurs jeux de hasard<sup>157</sup>.

De plus, ces titulaires ont l'interdiction d'envoyer des publicités personnalisées aux personnes dont l'accès aux jeux de hasard est interdit ou refusé, visées par l'article 54 de la loi sur les jeux de hasard<sup>158</sup>.

Concernant les restrictions contenues dans l'arrêté royal, elles sont d'application autant pour les licences A+, B+ que F1+. La principale règle est l'interdiction d'abus dans les propos que peut tenir la publicité, celle-ci ne peut donner l'impression aux joueurs que le jeu est une alternative au travail, que le jeu peut régler les problèmes financiers des joueurs, ...

De plus, l'article 2, § 3 de l'arrêté royal<sup>159</sup> exige également que toutes les publicités, sans exception, informent les joueurs sur l'âge légal d'accès aux jeux qu'elles mettent en avant, mais aussi elles doivent clairement énoncer la phrase: "*Jouez avec modération*"<sup>160</sup>.

---

<sup>156</sup> CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. La nouvelle loi sur les jeux de hasard belge introduit une interdiction de faire de la publicité pour les jeux de hasard en ligne, 21 juin 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/national/la-nouvelle-loi-sur-les-jeux-de-hasard-belge-introduit-une-interdiction-de-faire-de-la-publicite-pour-les-jeux-de-hasard-en-ligne/>> (consulté le 6 avril 2020).

<sup>157</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 1<sup>er</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>158</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 1<sup>er</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>159</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 2, § 3, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>160</sup> VOGELAERE, I., MEES, K., "Des règles plus strictes en matière de publicité pour les jeux d'argent et de hasard en ligne", 9 novembre 2018.

Dans les restrictions que comporte l'arrêté royal du 25 octobre 2018, nous pouvons retrouver:

- Les publicités pour les jeux de hasard en ligne sont interdites lors de diffusions de compétitions sportives en direct, que ce soit avant ou après. Cela est valable à la télévision, à la radio ou en ligne<sup>161</sup>.
- Les publicités pour les jeux de hasard sont interdites 15 minutes avant et 15 minutes après la diffusion de programmes pour enfant<sup>162</sup>.
- La mention "*Jouez avec modération*" doit être stipulée lors de chaque poste publicitaire<sup>163</sup>.
- Les publicités pour les titulaires d'une licence de classe A+, B+ ou F1+ ne peuvent exagérer les chances de gain, créer ou entretenir une dépendance au jeu ou inciter à jouer abusivement, insinuer que le jeu est une solution aux problèmes financiers et personnels, suggérer que le jeu constitue une alternative au travail et à l'épargne, ...<sup>164</sup>

#### 4.2.7 *La limite de dépôt obligatoire pour les jeux offerts via les instruments de la société de l'information*

Avant la création de l'arrêté royal du 25 octobre 2018, les joueurs et parieurs pouvaient miser autant d'argent qu'ils le souhaitaient. Effectivement, aucune limite de dépôt n'avait été instituée par la loi. Pour pallier ce problème, Koen Geens a pris la décision, lors de la

---

<sup>161</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 3, 1<sup>o</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>162</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 3, 2<sup>o</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>163</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 2, § 3, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>164</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 2, § 1<sup>er</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

création de l'arrêté royal précité, d'imposer une limite de dépôt sur le compte joueur de 500 euros par semaine.

La volonté de Koen Geens, lors de l'institution de cet arrêté royal, était d'améliorer la protection des joueurs<sup>165</sup>. Ainsi, l'article 6 de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 ordonne que:

*"§ 1. Les titulaires d'une licence de classe A+, B+ ou F1+ sont tenus de :*

*1° imposer des limites de jeu obligatoires que les joueurs peuvent rendre plus strictes avec effet immédiat :*

*a) un joueur peut alimenter ses comptes joueur en ligne de tout au plus 500 euros par semaine sur tous les jeux de hasard et paris auxquels il participe.*

*b) un joueur peut demander par voie électronique une augmentation de sa limite de jeu et ne pourra jouer avec cette limite accrue qu'après l'écoulement d'un délai de trois jours.*

*Le titulaire de licence porte ces requêtes à la connaissance de la commission immédiatement et sous forme électronique<sup>166</sup>.*

L'article 6, § 1 continue en formulant qu'une augmentation de la limite peut être demandée par requête à la Commission des jeux de hasard. Ensuite, dans les trois jours de la réception de la requête, celle-ci doit rendre une décision stipulant si oui ou non une augmentation peut être autorisée.

---

<sup>165</sup> CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. La limite de mise légale de 500 euros semble très facile à contourner, 5 septembre 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/national/la-limite-de-mise-legale-de-500-euros-semble-tres-facile-a-contourner/>> (consulté le 4 mai 2020).

<sup>166</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

Pour ce faire, la Commission doit demander à la Banque nationale, par voie électronique, si le demandeur de cette augmentation est reconnu comme étant en défaut de paiement par la Centrale des crédits aux particuliers.

Un suivi des joueurs ayant obtenu une augmentation de la limite légale est également effectué mensuellement. Ainsi, si la Commission s'aperçoit que le joueur se trouve dans le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers, alors cette dernière pourra mettre fin à l'autorisation qu'elle avait accordée<sup>167</sup>.

Une diminution de la limite est également possible en contactant le service client du site de jeu en ligne où le joueur est inscrit. En cas de non-respect de cette demande, le joueur a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission des jeux de hasard.

S'il est prouvé que l'anomalie vient du site de jeux en ligne, le joueur sera considéré comme lésé et pourrait se voir rembourser. D'autres sanctions pourront être prises contre le site<sup>168</sup>.

## **5 Le contrôle effectué par la Commission des jeux de hasard**

### **5.1 Les contrôles pour le respect des mesures prises par la loi de 1999?**

La loi sur les jeux de hasard n'est pas utile si personne n'est là pour la faire appliquer. De ce fait, la loi sur les jeux de hasard a institué la Commission sur les jeux de hasard.

Au sein de la Commission des jeux de hasard, divers services se sont formés pour mener à bien les différentes missions à accomplir. Ainsi, une cellule de contrôle a été créée par la Commission.

---

<sup>167</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>168</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Jeux en ligne : 500 € de limite de dépôt maximum obligatoire par semaine, 7 avril 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-Jeux-en-ligne-500-euros-de-limite-de-mise-maximum-obligatoire-par-semaine.html>> (consulté le 7 mai 2020).

Cette cellule est composée de trois membres détachés de la police judiciaire fédérale, ainsi qu'un membre de la police locale<sup>169</sup>.

La cellule de contrôle est chargée de mener des actions de contrôle sur le terrain, autant dans les établissements de jeux de hasard qui sont en ordre de licence, que dans des tripots de jeux clandestins<sup>170</sup>.

Pour mener à bien les enquêtes et contrôles, différents services soutiennent la cellule de contrôle de la Commission. Parmi ces services, nous retrouvons:

- *SPF Finances – Service des Jeux et Paris*
- *Collège des procureurs généraux, parquets et services de police*
- *Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF)*

Parallèlement à ces contrôles, la Commission a comme fonction de protéger les joueurs. Ainsi, la Commission procède régulièrement à des contrôles dans les établissements de jeux de hasard. Elle analyse si toutes les modalités liées à la législation sont respectées par les titulaires de licence. La Commission vérifie, par exemple, si l'établissement utilise le système EPIS pour tous les clients, s'il met bien à disposition des clients tous les documents nécessaires à informer les joueurs des dangers du jeu, ...

Comme vu précédemment, en cas d'infraction, la Commission est compétente pour appliquer des sanctions diverses en fonction de l'infraction commise. Les sanctions peuvent aller de la sanction administrative et/ou pénale jusqu'au retrait de la licence dans le cas où le titulaire de la licence enfreint la loi<sup>171</sup>.

---

<sup>169</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web du Service Public Fédéral Justice* [en ligne]. Service Public Fédéral Justice, 2020. Commission des jeux de hasard D/2009/7951/FR/7333, 2009. Disponible sur <<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20Commission%20des%20jeux%20de%20hasard.pdf>> (consulté le 4 mars 2020).

<sup>170</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web du Service Public Fédéral Justice* [en ligne]. Service Public Fédéral Justice, 2020. Commission des jeux de hasard D/2009/7951/FR/7333, 2009. Disponible sur <<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20Commission%20des%20jeux%20de%20hasard.pdf>> (consulté le 4 mars 2020).

<sup>171</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/commission/licence/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/commission/licence/)> (consulté le 15 février 2020).

De plus, si le parquet décide de ne pas engager de poursuites pénales, la Commission a la possibilité d'infliger des amendes de manière subsidiaire pour punir les personnes en infraction<sup>172</sup>.

## 5.2 L'évaluation du contrôle du respect de la législation

Pour l'évaluation du contrôle exercé par la Commission des jeux de hasard, les avis sont un peu controversés. C'est pourquoi je vais aborder les sujets les plus intéressants qui pourront mener à bien cette analyse de certains contrôles que peut mener la Commission.

### 5.2.1 *Le système EPIS*

Tout d'abord Etienne Marique, ancien président de la Commission des jeux de hasard, soutient que la Commission a comme priorité la protection des joueurs. Ainsi, le contrôle qu'exerce la Commission est l'une des armes les plus importantes afin de protéger les joueurs. Monsieur Marique explique que les joueurs sont protégés grâce au système EPIS contrôlant qui a l'autorisation de jouer, aussi bien en ligne qu'en réalité. L'ancien président de la Commission des jeux de hasard exprime même une réelle satisfaction envers l'efficacité de ce système<sup>173</sup>.

Ce système EPIS a, d'ailleurs, fait ses preuves pour l'exercice de l'année 2019. Effectivement, pour 2019, la Commission des jeux de hasard a recensé 360 553 personnes qui ont été inscrites comme interdites de jeux dans le système EPIS. Pour information, la majorité des demandes d'interdiction émane d'une décision judiciaire.

La Commission des jeux de hasard, elle, a une opinion assez confiante en ce qui concerne l'efficacité de ce système EPIS. Celle-ci affirme que la Belgique est l'un des pays où le jeu est le mieux encadré<sup>174</sup>.

---

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> RTBF. *Site web de la RTBF* [en ligne]. RTBF, 2020. Pourquoi la Commission des jeux de hasard a accordé + 36% de perte horaire?, 11 juin 2018. Disponible sur <[https://www.rtbef.be/vivacite/emissions/detail\\_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article\\_pourquoi-la-commission-des-jeux-de-hasard-a-accorde-36-de-perte-horaire?id=9941917&programId=25](https://www.rtbef.be/vivacite/emissions/detail_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article_pourquoi-la-commission-des-jeux-de-hasard-a-accorde-36-de-perte-horaire?id=9941917&programId=25)> (consulté le 12 mai 2020).

<sup>174</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 360.553 interdits de jeu en Belgique en 2019, 20 janvier 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-360553-interdits-de-jeu-en-Belgique-en-2019.html>> (consulté le 7 mai 2020).

Malgré cela, le système EPIS contient encore quelques failles. Par exemple, récemment, la Commission des jeux de hasard a engagé plusieurs contrôles au sein de la police. En effet, des policiers se seraient adonnés au jeu malgré l'interdiction légale de par leur profession. Il ressort de cette enquête que des policiers auraient bel et bien joué grâce à l'usurpation d'identité d'un de leurs proches<sup>175</sup>.

Mais ce n'est pas tout. En septembre 2018, une nouvelle faille du système EPIS a été détectée. Effectivement, un Bruxellois ayant un problème d'addiction au jeu demande volontairement son interdiction d'accès auprès de la Commission des jeux de hasard. Malgré lui, il tente tout de même de s'inscrire sur différents sites de jeux en ligne et après plusieurs essais, il parvient à placer des paris sur le bookmaker Ladbrokes.

Pour information, l'opérateur Ladbrokes est une entreprise offrant à sa clientèle un système de pari performant et sécurisé sur des événements sportifs et des paris sur les courses hippiques. Ladbrokes offre ses paris en agence, en librairie et par Internet<sup>176</sup>.

Le Bruxellois parvient à dépenser plus de 2 000 euros avant que Ladbrokes décèle l'anomalie liée à son compte de joueur<sup>177</sup>.

### 5.2.2 *La liste noire initiée par la Commission des jeux de hasard*<sup>178</sup>

Dans un autre contexte, certains sites de jeux en ligne légaux belges sont plutôt d'avis que le système belge en matière de contrôle est inefficace. D'ailleurs, c'est le site légal de paris sportifs Ladbrokes, vu précédemment, qui décide de mener son enquête afin de démontrer

---

<sup>175</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Trois policiers sanctionnés pour avoir joué illégalement au casino en ligne, 6 février 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-trois-policiers-sanctionnes-pour-avoir-joue-illegalement-au-casino-en-ligne.html>> (consulté le 8 mai 2020).

<sup>176</sup> LADBROKES. *Site web de Ladbrokes* [en ligne]. Qui sommes-nous?. Disponible sur <<http://belgium-ladbrokes.be>> (consulté le 9 mai 2020).

<sup>177</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 2.000 € de pertes : Un interdit de jeux parvient à jouer sur Ladbrokes, 22 octobre 2018. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-2000-euro-de-pertes-un-interdit-de-jeux-parvient-a-parier-sur-Ladbrokes.html>> (consulté le 9 mai 2020).

<sup>178</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 250 sites illégaux toujours actifs et accessibles en Belgique, 12 mai 2020. Disponible sur ><https://www.jeu-argent.be/article-250-sites-illegaux-toujours-actifs-et-accessibles-en-Belgique.html>> (consulté le 15 mai 2020).

l'inefficacité du système belge pour bloquer les sites en ligne étrangers, qui eux ne se soumettent pas à la réglementation belge.

En effet, ces sites étrangers illégaux en Belgique tentent d'attirer la clientèle belge grâce à des offres promotionnelles illégales sur notre territoire, ce qui leur offrent un avantage considérable par rapport aux sites légaux. Les sites de jeux légaux dénoncent d'ailleurs une concurrence déloyale puisque les joueurs seront plus vite tentés de s'adonner aux jeux sur les sites illégaux qui proposent des offres impossibles à concurrencer.

En plus de cela, ces sites de jeux illégaux sont également dangereux pour les jeunes joueurs puisqu'il suffit d'une simple déclaration pour vérifier l'âge du joueur.

Lors de l'enquête menée par Ladbrokes, il ressort que ce dernier a identifié 250 sites de jeux illégaux non-inscrits sur la liste noire et a réussi à s'inscrire sur 72,8 % de ces sites grâce à une identification fictive. Ladbrokes a également réussi à jouer sur 7 sites se trouvant sur la liste noire de la Commission des jeux de hasard.

Comme nous le savons, la Commission des jeux de hasard a initié une liste noire regroupant les sites de jeux en ligne belges illégaux, mais aussi les sites étrangers ne se soumettant pas à la réglementation belge. Cependant, au vu de cette enquête, il est clair que le marché du jeu de hasard n'est pas assez sécurisé. Ladbrokes exprime son mécontentement face au système belge qui doit être amélioré<sup>179</sup>.

### 5.2.3 *Une mise maximum de 500 euros par semaine sur les sites en ligne*

Comme vu précédemment, l'article 6, § 1 de l'arrêté royal du 25 octobre 2018 instaure une limite obligatoire d'alimentation du compte joueur de 500 euros par semaine et par opérateur. L'objectif premier de cette limite est l'amélioration de la protection des joueurs et la limitation des dettes de jeu<sup>180</sup>.

---

<sup>179</sup> JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 250 sites illégaux toujours actifs et accessibles en Belgique, 12 mai 2020. Disponible sur ><https://www.jeu-argent.be/article-250-sites-illegaux-toujours-actifs-et-accessibles-en-Belgique.html>> (consulté le 15 mai 2020).

<sup>180</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 6, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, *M.B.*, 31 octobre 2018.

Néanmoins, des experts du secteur du jeu ont considéré, avec inquiétude, que cette limite était beaucoup trop élevée. Effectivement, le créateur du site et des jeux "Red Dice", Ludo Magnus, a relevé un constat intéressant: *"Si vous multipliez le montant maximum par semaine et par opérateur par les 31 fournisseurs actifs sur le marché belge, un joueur peut dépenser 62 000 euros par mois. Ne semble-t-il alors pas clair que ce type de mesure ne va aucunement profiter aux joueurs ?"*<sup>181</sup>.

Après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal de 2018 instaurant la limite, Stefaan Van Hecke, député Groen, a souhaité exposer la facilité avec laquelle il a pu contourner cette limite. En outre, Monsieur Van Hecke a décidé de tester cette limite. Pour ce faire, il a entrepris la création de plusieurs faux comptes sur différents sites de jeu sur lesquels il était possible de jouer, à chaque fois, 500 euros par semaine et par opérateur<sup>182</sup>.

Pourtant, la Commission des jeux de hasard a imposé que les nouveaux joueurs introduisent leur numéro de registre national lors de leur inscription, cela dans l'objectif de lutter contre les faux comptes. Ainsi, la Commission des jeux de hasard a la possibilité de contrôler la réalité des informations introduites par le joueur et si ce dernier est autorisé à avoir accès aux jeux de hasard.

Lors de son enquête concernant l'efficacité de cette limite, Stefaan Van Hecke a pu observer comment il était rapide et simple d'augmenter sa limite de 500 euros par semaine. Comme le stipule l'article 6, § 1, 1° de l'arrêté royal du 25 octobre 2018, la demande d'augmentation se fait auprès de la Commission, qui, elle, s'informerait auprès de la Banque nationale afin de savoir si le demandeur est fiché.

Outre l'enquête visant à démontrer l'inefficacité de la limite de dépôt sur le compte joueur, Monsieur Van Hecke a également réussi à alimenter son compte joueur grâce à une carte de crédit sur certains sites de jeu en ligne. Or, comme nous le savons, les détenteurs de licences de classe A+, B+ ou F1+ doivent obligatoirement refuser tout système de

---

<sup>181</sup> CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. La limite de mise légale de 500 euros semble très facile à contourner, 5 septembre 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/national/la-limite-de-mise-legale-de-500-euros-semble-tres-facile-a-contourner/>> (consulté le 4 mai 2020).

<sup>182</sup> *Ibid.*

paiement électronique qui autorise l'emploi de la carte de crédit par le joueur dans le but d'alimenter son compte joueur<sup>183</sup>.

Enfin, le point de vue du député Groen est radical puisque, d'après lui, la Commission des jeux de hasard n'endosse pas correctement son rôle d'organisme de contrôle.

#### 5.2.4 *La réalité de l'efficacité de l'article 15 de la loi sur les jeux de hasard*

Comme le stipule l'article 15 de la loi sur les jeux de hasard, la Commission des jeux de hasard a la possibilité de faire appel aux services de police afin d'effectuer des contrôles. Néanmoins, Marique Etienne, anciennement président de la Commission des jeux de hasard, a rédigé un livre où il fait référence à l'inefficacité de l'article 15 dans la pratique<sup>184</sup>.

Celui-ci exprime que les services de police assistent la Commission dans ses enquêtes uniquement si la situation, à laquelle ils font face, représente une réelle priorité. En effet, il existerait un plan de sécurité nationale avec des échelons estimant le degré de priorité d'une situation. Cependant, les jeux de hasard clandestins ou illégaux ne figurent pas dans les priorités de ce plan.

Nous pouvons en conclure que le service de contrôle sur le terrain n'est pas optimal et l'aide promise à l'article 15 n'est pas très efficace. En effet, Etienne Marique cite dans son ouvrage que "*l'action de contrôle est donc entièrement dépendante de la bonne volonté des autres services dès qu'il s'agit d'une fraude un peu plus importante*"<sup>185</sup>.

## **6 La Loterie Nationale et les autres loteries**

Avant d'entamer ce titre, une distinction fondamentale est à exposer concernant la législation qui encadre la Loterie Nationale et les autres loteries. La Loterie Nationale est

---

<sup>183</sup> A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, art. 6, § 2, *M.B.*, 31 octobre 2018.

<sup>184</sup> MARIQUE, E., "Aspects de la régulation des jeux de hasard", in *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 220.

<sup>185</sup> MARIQUE, E., "Aspects de la régulation des jeux de hasard", in *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 220.

organisée par la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale<sup>186</sup>, tandis que les autres loteries sont réglées par la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries<sup>187</sup>, ainsi que les articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal<sup>188</sup>.

### 6.1 La différence entre un jeu de hasard et une loterie

Selon le site de la Commission des jeux de hasard, un jeu de hasard est *"un jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain"*<sup>189</sup>.

Comme le stipule l'article 2, 1° de la loi sur les jeux de hasard, un jeu de hasard doit réunir trois éléments simultanément afin de se situer dans le cadre d'un jeu de hasard: un enjeu, un risque de perte ou de gain et le hasard.

Afin de définir une loterie, le site de la Commission des jeux de hasard caractérise une loterie comme *"toute manifestation publique dans le cadre de laquelle le gain est déterminé par le sort. Un enjeu n'est pas nécessaire, mais le jeu doit obligatoirement être public"*<sup>190</sup>.

De plus, le Code pénal s'est également chargé de définir une loterie en son article 301. Celui-ci définit une loterie comme *"toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort"*<sup>191</sup>. De la définition donnée par l'article 301

---

<sup>186</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>187</sup> L. du 31 décembre 1851 sur les loteries, *M.B.*, 7 janvier 1852.

<sup>188</sup> C. pénal, art. 301 à 304.

<sup>189</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. FAQ – Loteries. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/faq/loterij/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/faq/loterij/)> (consulté le 15 mars 2020).

<sup>190</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. FAQ- Loteries. Disponible sur <[https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/faq/loterij/](https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/faq/loterij/)> (consulté le 15 mars 2020).

<sup>191</sup> C. pénal, art. 301.

du Code pénal, il faut en déduire que ces opérations suscitent l'espoir d'un gain par la voie du sort. De ce fait, le joueur ne doit pas nécessairement jouer une mise, un enjeu<sup>192</sup>.

Par la lecture de ces diverses définitions, il en résulte que la différence fondamentale entre une loterie et un jeu de hasard est bel et bien l'absence d'enjeu pour une loterie. En effet, contrairement aux jeux de hasard, une loterie ne nécessite pas forcément un enjeu de la part du joueur.

Le législateur continue donc à différencier les loteries et les jeux de hasard puisqu'il décrète que ces derniers sollicitent une plus grande intervention de la part du joueur, tandis qu'un jeu de loterie n'implique que l'achat d'un billet et la vérification du gain<sup>193</sup>.

Dans la jurisprudence concernant les loteries, la Cour de cassation précise que le hasard est un élément primordial dans la sélection du gagnant de la loterie. Cette Cour stipule, en effet, dans son arrêt du 3 mai 1993:

*"Dans une loterie, le ou les gagnants sont uniquement désignés par le sort, le hasard ou toute autre forme de chance qu'ils ne peuvent influencer de manière déterminante et qui se produisent sans aucune action ou collaboration de leur part"*<sup>194</sup>.

## 6.2 La loi sur les jeux de hasard et les loteries

Les loteries sont exclues du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard par l'article 3bis. En effet, les loteries visées par la loi du 31 décembre 1851, et par les articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, les loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale visés à l'article 3, §1<sup>er</sup> de la loi du 19 avril 2002, ne sont pas concernés par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard. En effet, l'article 3bis de la loi sur les jeux de hasard stipule que:

---

<sup>192</sup> Cass. du 30 mai 1932, *Pas.*, p. 179.

<sup>193</sup> MARIQUE, E., "La loi sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Un commentaire à propos de la modification législative", *D.P.E.*, p. 172.

<sup>194</sup> Cass. 3 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 427.

*"La présente loi ne s'applique pas aux loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, ni aux loteries publiques et concours visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale"*<sup>195</sup>.

Nous pouvons en conclure que les loteries échappent à l'application de la loi sur les jeux de hasard<sup>196</sup>.

### 6.3 La Loterie Nationale

Le Service Public Fédéral des Finances définit la Loterie Nationale comme *"une société anonyme de droit public chargée d'organiser de manière socialement responsable, fiable et sûre des loteries publiques, paris, concours et jeux de hasard afin de canaliser le désir de jeu, et qui en reverse les bénéfices à la société sous forme de sponsoring et de sub-sides"*<sup>197</sup>.

Étant donné que la Loterie Nationale constitue un "service public", celle-ci est soumise au contrôle des Ministres des Finances et du Budget. Comme le souligne la définition ci-dessus, en tant qu'entreprise publique, la Loterie se doit d'offrir ses activités de façon socialement responsable.

Ainsi, la Loterie Nationale s'est investie dans l'obtention de la certification "Responsible Gaming" de l'association des loteries européennes, "European Lotteries". Cette association a d'ailleurs délivré cette certification à la Loterie Nationale pour la

---

<sup>195</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 3bis, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

<sup>196</sup> PHILIPPE, D., SCHAMPS, G., STROWEL, A., *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 93.

<sup>197</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES. *Site web du Service Public Fédéral des Finances* [en ligne]. Loterie Nationale. Disponible sur <[https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/institutions\\_qui\\_dependent\\_du\\_spf\\_finances/loterie\\_nationale](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/institutions_qui_dependent_du_spf_finances/loterie_nationale)> (consulté le 3 avril 2020).

première fois en 2010. L'objectif de cette certification est de déterminer des règles claires et des normes strictes en matière de jeu responsable<sup>198</sup>.

### 6.3.1 *Le cadre légal*

La Loterie Nationale est soumise à la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale. L'article 6, § 1<sup>er</sup> de cette loi énonce les principales activités auxquelles peut s'adonner la Loterie, à savoir:

*"§ 1<sup>er</sup>. L'objet social de la société anonyme de droit public Loterie Nationale porte sur:*

*1° l'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, des loteries publiques dans les formes et selon les (modalités générales) fixées par le Roi sur la proposition du ministre;*

*2° l'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, de jeux de hasard dans les formes et selon les (modalités générales) fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur la proposition du ministre et du ministre de la Justice et après avis de la commission des jeux de hasard;*

*3° l'organisation de toutes les formes de concours dans les formes et selon les (modalités générales) arrêtées par le Roi, sur la proposition du ministre;*

*4° la gestion administrative des opérations relatives à la distribution et à l'affectation des subsides;*

*5° toutes les activités de quelque nature que ce soit, destinées à favoriser directement ou indirectement ses services ou à permettre l'utilisation la plus efficace qui soit de son infrastructure"<sup>199</sup>.*

---

<sup>198</sup> LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale Finances* [en ligne]. Certification européenne. Disponible sur <<https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/mission-responsabilites/jeu-responsable/europees-certificaat>> (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2020).

<sup>199</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 6, § 1, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

De plus, l'article 7 de cette même loi appuie que la Loterie Nationale assure des activités de service public telle que l'organisation de jeux de loteries, de jeux de hasard, de paris et de concours.

### 6.3.2 *Le monopole de la Loterie Nationale*

Au vu de son statut, la Loterie Nationale a toujours eu une place plutôt privilégiée sur le marché du jeu belge. C'est d'ailleurs la loi de 2002 qui lui garantit cette place via différentes dispositions. Par exemple, l'article 7 octroie à la Loterie Nationale le monopole des activités citées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>:

*"Les activités visées à l'article 6, § 1er, 1° à 4°, sont des tâches de service public. La Loterie nationale a le monopole du service visé à l'article 6, § 1er, 1°, ainsi que usage des outils de la société de l'information"<sup>200</sup>.*

Ces tâches de service public, comme le précise l'article 7, justifient le monopole dont bénéficie la Loterie Nationale pour l'organisation des loteries<sup>201</sup>.

L'article 14 de la loi du 19 avril 2002 détient également un rôle important dans le monopole détenu par la Loterie Nationale. De fait, en vertu de l'article 14, un contrat de gestion doit être conclu entre cette dernière et l'Etat belge<sup>202</sup>. Le but de ce contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles la Loterie Nationale remplit ses tâches de service public<sup>203</sup>.

Ce dernier contient également différentes obligations que la Loterie Nationale doit respecter concernant le jeu responsable. Ce contrat de gestion n'est valable que pour une période de cinq ans et renouvelable.

---

<sup>200</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 7, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>201</sup> PHILIPPE, D., SCHAMPS, G., STROWEL, A., *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 96.

<sup>202</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 14, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>203</sup> Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, art. 14, *M.B.*, 16 septembre 2016.

A titre d'exemple, l'article 67 du contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, joue un rôle déterminant dans la conservation du monopole que détient la Loterie Nationale.

L'article 67 du contrat de gestion du 26 juillet 2016 stipule que:

*"L'Etat s'engage:*

*1° à préserver le rôle social important que joue la Loterie Nationale en soutenant au niveau européen le maintien de la position spécifique actuelle des loteries d'Etat et en veillant à assurer un cadre réglementaire et législatif permettant à la Loterie Nationale, vu sa position et son rôle spécifiques, de réagir de façon souple à l'évolution rapide dans les secteurs des jeux, afin de ne pas faire obstacle aux objectifs définis dans le présent contrat de gestion ainsi que dans le plan d'entreprise (...) "<sup>204</sup>.*

Mais ce n'est pas tout, puisque pour conserver ce monopole, la Loterie Nationale doit verser une rente à l'Etat belge dont le montant est fixé dans le contrat de gestion conclu pour 2016-2021. En effet, l'article 43 du contrat énonce que *"la rente de monopole annuelle, dont la Loterie Nationale est redevable envers l'Etat, s'élève à 135 millions d'euros"*<sup>205</sup>.

En plus de verser une rente annuelle à l'Etat belge, la Loterie Nationale s'engage à verser des subsides à différents demandeurs et à financer des projets sociétaux. Pour l'année 2019, elle aura octroyé des subsides pour une somme d'environ 50 millions d'euros<sup>206</sup>.

---

<sup>204</sup> Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, art. 67, *M.B.*, 16 septembre 2016.

<sup>205</sup> Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, art. 43, *M.B.*, 16 septembre 2016.

<sup>206</sup> LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale Finances* [en ligne]. Répartition des subsides. Disponible sur <<https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/subsides/repartition-des-subsides>> (consulté le 1<sup>er</sup> avril 2020).

### 6.3.3 *La Loterie Nationale, où se situe-t-elle par rapport à la loi sur les jeux de hasard?*

Afin de répondre à cette problématique, il est utile de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 19 avril 2002 et aux arrêts de la Cour Constitutionnelle, notamment celui de 2004 qui va chambouler la législation relative aux jeux de hasard et à la Loterie Nationale.

Dans ces travaux, nous pouvons constater que le législateur, lors de l'élaboration de la loi de 2002, a souhaité exclure la Loterie Nationale du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. Alors, pourquoi y a-t-il eu cette exclusion et qu'en est-il à l'heure actuelle?

#### 6.3.3.1 Comparabilité du secteur privé et de la Loterie Nationale

Tout d'abord, l'objet social de la Loterie Nationale porte sur l'organisation de loteries, dites publiques, de jeux de hasard, de concours et de paris. Avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 33/2004 du 10 mars 2004, la Loterie, qui organisait des jeux de hasard au même titre que les établissements privés, n'était pas traitée de la même manière que ces derniers alors qu'elle était tout à fait comparable au secteur privé de jeux de hasard<sup>207</sup>.

Or, dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité, la Loterie Nationale avait exprimé le fait qu'elle ne pouvait être comparée aux établissements privés. Celle-ci formulait qu'en tant que société anonyme de droit public chargée d'un service public qui poursuit des objectifs d'intérêt général, elle se situait dans le secteur non-marchand.

Elle soutenait également que les établissements privés n'avaient aucune obligation financière spécifique, contrairement à elle, qui se devait de verser une rente de monopole, ainsi que des subsides à l'Etat belge<sup>208</sup>.

Cependant, ce n'est pas l'avis retenu lors du projet de loi relative à la Loterie Nationale du 5 juillet 2001. Effectivement, nous pouvons apercevoir le passage suivant:

---

<sup>207</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/2004, p. 6.

<sup>208</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/2004, p. 6.

*"Il est illogique de dire que des jeux de hasard ne sont plus des jeux de hasard dès lors qu'ils sont organisés par la Loterie nationale. La nature de ces jeux reste, en effet, identique quel que soit l'organisateur de ces jeux"<sup>209</sup>.*

Grâce à ce passage, nous pouvons en conclure que la Loterie Nationale, quant à son organisation de jeux de hasard, était suffisamment comparable aux établissements privés.

Malgré cette comparaison et ces similitudes, le législateur a tout de même tenu à écarter la Loterie Nationale, ainsi que ses activités du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard. De fait, l'article 39 de la loi du 19 avril 2002 stipule que l'article 3bis est inséré dans la loi sur les jeux de hasard précisant que:

*"La loi sur les jeux de hasard ne s'applique pas aux loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, ni aux loteries publiques, paris et concours visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale"<sup>210</sup>.*

L'avis de la Cour Constitutionnelle sur cet article était qu'il avait pour effet d'exclure les établissements de jeux de hasard de la Loterie Nationale et les exploitants qui travaillent uniquement pour la Loterie, du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard<sup>211</sup>.

#### 6.3.3.2 Volonté du législateur dans l'exclusion de la Loterie Nationale

Ensuite, afin de mieux comprendre pourquoi la Loterie Nationale a été entièrement écartée du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard, il faut analyser la volonté du législateur.

Lors de l'élaboration du projet de la loi de 2002, et ce, même si les deux secteurs sont comparables, le législateur souhaitait soustraire la Loterie Nationale et ses activités du

---

<sup>209</sup> Projet relatif à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, DOC 50-1339/001 du 5 juillet 2001, p. 62.

<sup>210</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 39, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>211</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/100, p. 15.

champ d'application de la loi sur les jeux de hasard car il ne trouvait pas nécessaire de lui imposer davantage de restrictions<sup>212</sup>.

Lors des travaux préparatoires, le législateur a expliqué que *"la loi sur les jeux de hasard actuelle pourrait en effet inutilement imposer certaines doubles restrictions à la Loterie Nationale, provoquer divers problèmes d'interprétation et ainsi empêcher que la politique de canalisation se réalise complètement"*<sup>213</sup>.

Le législateur ne souhaitait pas que la Loterie Nationale soit régie également par la loi sur les jeux de hasard puisque cela signifierait qu'elle devrait se plier au contrat de gestion, aux arrêtés royaux relatifs à celle-ci et à la loi sur les jeux de hasard. Beaucoup de règles entraîneraient des difficultés d'interprétation.

#### 6.3.3.3 Politique de canalisation de la Loterie Nationale

Comme le cite le législateur, la Loterie Nationale a un devoir de canalisation. En effet, ce devoir est repris dans le contrat de gestion conclu entre l'Etat et la Loterie en son article 3<sup>214</sup>. Par cette disposition, l'Etat confie cette mission de canalisation à la Loterie qui est tenue de respecter son obligation en organisant des loteries publiques, des paris, des concours et des jeux de hasard en tenant compte des limites du jeu responsable.

La Loterie Nationale doit honorer ce devoir via différents points repris à l'article 3 du contrat de gestion:

*"Afin de pouvoir continuer à remplir, à long terme également, son obligation de canalisation axée sur l'avenir, la Loterie Nationale doit mener une politique durable basée sur une gestion solide, sur le plan économique et axée sur l'entreprise, afin de consolider sa position de leader du marché dans un contexte national et international concurrentiel et en rapide évolution.*

---

<sup>212</sup> C.C., 10 mars 2004, n° 33/100, p. 15.

<sup>213</sup> Projet relatif à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, DOC 50-1339/001 du 5 juillet 2001, p. 39.

<sup>214</sup> Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, art. 3, *M.B.*, 16 septembre 2016.

*La Loterie Nationale est tenue de canaliser de façon ciblée le comportement de jeu en Belgique et de prodiguer des plaisirs ludiques à un large groupe de personnes en proposant des jeux divertissants.*

*La Loterie Nationale s'engage à contribuer activement et d'une manière autonome à la prévention et à la lutte contre l'assuétude au jeu et au traitement de la dépendance au jeu au travers des actions suivantes :*

*1° Dans un marché concurrentiel, la Loterie Nationale continue de promouvoir ses produits de loterie à risque limité de dépendance au jeu. Pour ses produits de paris, la Loterie Nationale veillera toujours à agir dans le respect strict des principes du jeu responsable (...)"<sup>215</sup>.*

A titre informatif, la Loterie Nationale est également chargée d'appliquer un jeu responsable quant à l'organisation de ses activités. Le jeu responsable correspond à un ensemble de mesures mises en place dans le but de réduire la dépendance et l'addiction au jeu. Ainsi, les jeux proposés par la Loterie sont organisés dans une optique de jeu responsable<sup>216</sup>.

#### 6.3.3.4 Conclusion

Concernant la comparabilité des deux secteurs, grâce à l'arrêt du 10 mars 2004, la Cour Constitutionnelle a décidé de retirer "*le droit exclusif reconnu à la Loterie Nationale d'organiser des jeux de hasard en dehors du cadre de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard*"<sup>217</sup>.

Ainsi, l'arrêt a eu pour effet d'annuler l'article 3bis, alinéa 2 de la loi relative à la Loterie Nationale. Cet article octroyait une exception, pour les jeux de hasard organisés

---

<sup>215</sup> Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, art. 3, *M.B.*, 16 septembre 2016.

<sup>216</sup> LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale* [en ligne]. Loterie Nationale, 2020. Jeu responsable. Disponible sur < <https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/mission-responsabilites/jeu-responsable>> (consulté le 16 mai 2020).

<sup>217</sup> C.E., 10 mai 2007, n° 171.004, p. XI – 15.847 – 3/9.

par la Loterie, de remplir les conditions auxquelles doivent se soumettre les établissements privés pour obtenir une licence d'exploitation.

En outre, la Cour Constitutionnelle a considéré "*que le législateur avait traité les jeux de hasard créés par la Loterie Nationale autrement que les autres opérateurs de jeux de hasard, sans qu'existe une justification raisonnable pour cette différence de traitement*"<sup>218</sup>.

A l'heure actuelle, nous pouvons en conclure que l'organisation des jeux de hasard de la Loterie est au même pied d'égalité que le secteur privé des jeux de hasard. La Loterie Nationale est donc soumise à la loi sur les jeux de hasard en ce qui concerne son organisation de jeux de hasard.

Néanmoins, pour le reste de ses activités (hormis les paris qui seront développés dans le prochain titre), la Loterie est régie par sa loi exclusive, la loi du 19 avril 2002. En effet, cette dernière est mise sous la tutelle du SPF Justice et a dans ses obligations la canalisation et le jeu responsable, contrairement aux établissements privés.

Ces derniers ne cherchent pas à réguler le marché du jeu, ils ne tentent pas de protéger les joueurs ou de leur offrir des jeux à risque limité. Les établissements de jeux de hasard privés et la Loterie Nationale n'ont pas les mêmes objectifs, ils n'ont pas été créés dans le même but.

Enfin, il est vrai que la Loterie Nationale est plus "libre" à certains niveaux comme pour la publicité. Effectivement, nous avons déjà tous constaté que la Loterie fait sa promotion un peu partout, que ce soit dans les librairies, à la radio, sur les chaînes de télévision, ...

Néanmoins, cette publicité n'opère pas dans le but d'écraser les exploitants du secteur privé ou pour créer une inégalité. L'objectif de toutes ces manœuvres est d'attirer les potentiels clients vers des produits mieux contrôlés, moins risqués et surtout, élaborés par une société visant la prévention et la lutte contre la dépendance au jeu.

---

<sup>218</sup> C.E., 10 mai 2007, n° 171.004, p. XI – 15.847 – 3/9.

#### 6.3.4 *L'organisation de paris par la Loterie Nationale*

Comme nous venons de le voir, les jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale sont traités de la même façon que les jeux de hasard du secteur privé, grâce à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 10 mars 2004.

Alors qu'en est-il des paris qui, eux aussi, à l'heure actuelle font partie du champ d'application de la loi sur les jeux de hasard?

L'article 3, § 1 et l'article 6, § 1, al. 2 de la loi de la Loterie Nationale stipule que celle-ci est chargée d'organiser des paris dans l'intérêt général. Il faut également savoir que l'organisation des paris de la Loterie Nationale sont régis par un arrêté royal, l'arrêté royal du 2 avril 2014 régulant l'organisation des paris de la Loterie Nationale<sup>219</sup>.

Cependant, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au nombre maximum d'organiseurs de paris, le nombre total de licences de classe F1 est limité à 34. Néanmoins, au vu de la place privilégiée de la Loterie Nationale, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 avril 2004 introduit un alinéa supplémentaire à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2010 stipulant que:

*"Une licence supplémentaire de classe F1 peut être octroyée à la Loterie Nationale pour l'organisation de paris en vertu de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et conformément à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Cette licence de classe F1 est délivrée par la Commission des jeux de hasard si toutes les conditions d'octroi sont remplies"*<sup>220</sup>.

Cette disposition signifie que la Loterie Nationale devra se plier aux mêmes conditions que le secteur privé pour obtenir cette licence de type F1 et donc, respecter les conditions

---

<sup>219</sup> A.R. du 2 avril 2014 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, 17 avril 2014, p. 33114.

<sup>220</sup> A.R. du 2 avril 2014 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, art. 1<sup>er</sup>, 17 avril 2014, p. 33114.

d'obtention contenues dans la loi sur les jeux de hasard. Cependant, celle-ci a un avantage concernant le nombre de licence maximum. En effet, même si les 34 licences autorisées ne sont plus vacantes, une licence supplémentaire pourra être créée pour l'accorder à la Loterie Nationale.

### 6.3.5 *Qui contrôle la Loterie Nationale?*<sup>221</sup>

La Loterie Nationale est une société anonyme de droit public et est mise sous la tutelle des Ministres des Finances et du Budget. A l'heure actuelle, la ministre de tutelle de la Loterie Nationale est Sophie Wilmès, qui est également notre première Ministre belge. En effet, le 21 septembre 2015, Sophie Wilmès débute sa fonction de Ministre du Budget et de la Fonction publique, et est donc chargée de la Loterie nationale et de la Politique scientifique<sup>222</sup>.

### 6.3.6 *Quid de la Commission des jeux de hasard?*

Malgré le fait que la Loterie Nationale n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les jeux de hasard (hormis pour l'organisation de jeux de hasard et de paris), il existe une étroite collaboration entre la Loterie et la Commission des jeux de hasard.

Cette collaboration est concrétisée par la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, en son chapitre VI.

En effet, l'article 21, § 1<sup>er</sup> précise que la Commission des jeux de hasard a la compétence d'exercer un certain contrôle envers la Loterie Nationale afin de vérifier si cette dernière respecte les normes fixées dans des arrêts d'exécution. Ce contrôle se fait soit d'initiative, soit à la demande de la Loterie Nationale<sup>223</sup>.

Outre ce contrôle, la collaboration s'étend également à la coordination de la politique de l'autorité en matière de jeux de hasard et de la politique de l'autorité en matière de la

---

<sup>221</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. FAQ – Loteries. Disponible sur <[https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/faq/loterij/](https://www.gaming-commission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/faq/loterij/)> (consulté le 15 mars 2020).

<sup>222</sup> SOPHIE WILMES. *Site web de Sophie Wilmès* [en ligne]. Qui suis-je?. Disponible sur <<https://www.sophiewilmes.be/qui-suis-je/>> (consulté le 22 avril 2020).

<sup>223</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 21, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

Loterie Nationale. Effectivement, en vertu de l'article 21, § 4 de la loi relative à la Loterie Nationale, le président de la Commission des jeux de hasard (Magali CLAVIE) et l'administrateur délégué de la Loterie Nationale (Jannie HAEK) se rencontrent au moins deux fois par an, afin de se concerter sur l'application de la loi du 7 mai 1999, ainsi que sur les activités de la Loterie Nationale<sup>224</sup>.

Par ailleurs, la Commission des jeux de hasard exerce un contrôle sur certaines activités relatives à la Loterie Nationale. En effet, pour l'organisation des paris et jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale, la Commission des jeux de hasard doit lui octroyer une licence pour exploiter ces activités, comme pour le secteur privé.

De ce fait, la Loterie Nationale, en ce qui concerne ses activités de jeux de hasard et de paris, doit respecter les mêmes obligations et subir les mêmes contrôles que les établissements privés de jeux de hasard.

De plus, la Loterie Nationale a besoin de l'avis de la Commission des jeux de hasard si cette dernière désire organiser des jeux de hasard et des paris. La décision prend naissance par arrêté royal, en présence du Conseil des ministres<sup>225</sup>.

En effet, tous les jeux offerts par la Loterie Nationale doivent, avant tout, être décidés et approuvés par un arrêté royal publié au Moniteur belge. A titre d'exemple, il existe un arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée "Twist", qui est une loterie publique organisée par la Loterie Nationale<sup>226</sup>.

---

<sup>224</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 21, § 4, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>225</sup> L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, art. 3, § 1, al. 2, *M.B.*, 4 mai 2002, p. 18828.

<sup>226</sup> A.R. du 3 février 2019 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée "Twist", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2019.

#### 6.4 Les autres loteries

D'un point de vue juridique, les loteries sont définies à l'article 301 du Code pénal:

*"Toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort"<sup>227</sup>.*

Au vu de cette définition, il en ressort que quatre conditions doivent se présenter pour entrer dans le cadre d'une loterie:

- *Une opération* : Selon la Cour de cassation, une opération implique une certaine organisation, c'est-à-dire promouvoir par de la publicité, prévoir un tirage, ...
- *Celle-ci doit être offerte au public* : Nous sommes dans le cadre d'une loterie publique et non dans un groupe restreint comme dans une famille à but privé.
- *L'objectif est de procurer un gain*
- *Le gain doit être concédé par la voie du sort*

#### 6.5 Le cadre légal des loteries

En vertu de l'article 3bis de la loi sur les jeux de hasard, les loteries visées par la loi du 31 décembre 1851 et par les articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 7 mai 1999<sup>228</sup>.

Effectivement, les loteries sont réglementées par la loi du 31 décembre 1851 et par les articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal.

Nous pouvons en conclure que les loteries représentent une exception et ne sont donc pas concernées par la loi sur les jeux de hasard.

---

<sup>227</sup> C. pénal, art. 301.

<sup>228</sup> L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 3bis, *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

## 6.6 L'analyse de la loi sur les loteries

Comme l'exploitation des jeux de hasard, les loteries sont interdites, sous réserve d'exceptions légales, selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1851<sup>229</sup>. En effet, l'interdiction n'est donc pas totale, les articles 7 et 8 de cette loi énumèrent les différentes exceptions pour lesquelles les loteries sont autorisées.

Ainsi, l'article 7 de la loi sur les loteries stipule:

*"Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les loteries exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts, ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :*

*Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annoncée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment.*

*Par la députation permanente du conseil provincial, si l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment;*

*Par le gouvernement, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province"<sup>230</sup>.*

Concernant les articles 302 et 303 du Code pénal relatifs aux loteries, ils formulent les sanctions appliquées aux loteries illégales.

---

<sup>229</sup> L. du 31 décembre 1851 sur les loteries, art. 1, *M.B.*, 7 janvier 1852, p. 888888.

<sup>230</sup> L. du 31 décembre 1851 sur les loteries, art. 7, *M.B.*, 7 janvier 1852, p. 888888.

## **Conclusion**

La législation relative aux jeux de hasard étant vaste, il devient difficile de l'analyser dans son entièreté en un seul travail. J'ai ainsi décidé de me concentrer sur les points qui sont, à mon sens, primordiaux pour comprendre la politique des jeux de hasard.

Il me paraissait intéressant d'analyser la logique de cette politique qui, en finalité, selon certaines conditions, autorise l'exercice d'une activité se trouvant être nuisible pour la société. Nous pouvons d'ailleurs comparer ces jeux à l'alcool ou au tabac, ceux-ci sont nocifs pour l'Homme mais sont tout de même autorisés.

Mon travail de fin d'études est basé sur une analyse de la loi sur les jeux de hasard du 7 mai 1999 et, de son évolution grâce à la loi du 10 janvier 2010. De plus, j'ai notamment abordé la problématique de la Loterie Nationale et de la relation particulière qu'elle entretient avec la loi sur les jeux de hasard. J'ai tenté de vous exposer les raisonnements du législateur concernant la création de ces lois et leurs objectifs.

A travers ce travail, j'ai pu aborder l'aspect théorique de la réglementation des jeux de hasard englobant la définition du jeu de hasard, les établissements de jeux de hasard, les licences, la protection des joueurs, la Commission des jeux de hasard, ... Ensuite, j'ai tenté une approche plus critique de la réelle application de cette loi.

Comme nous le savons, les jeux de hasard ont toujours représenté un tourment au sein de notre société. L'interdiction stricte n'étant pas possible, le législateur a dû envisager une politique de canalisation. Pour le respect de cette loi, elle a institué la Commission des jeux de hasard, compétente pour contrôler la bonne application de la législation relative aux jeux de hasard. Néanmoins, ceci n'est pas une chose aisée à mettre en place puisque l'Homme a toujours tenté de contourner les règles.

De plus, avec l'arrivée des jeux de hasard en ligne, le nombre de joueurs ne cessent de croître et l'offre des jeux de hasard a littéralement battu tous les records ces derniers années. Malgré cela, les moyens mis en place, eux, restent inchangés pour contrôler le respect de la loi et ainsi, protéger les joueurs.

A l'heure actuelle, des lacunes persistent, tant au niveau de la loi que de son contrôle. La politique des jeux de hasard est un véritable challenge auquel il devient nécessaire d'agir par des modifications législatives en adéquation avec notre époque.

## **Bibliographie**

### **1 Législation nationale**

#### **a) Propositions de loi**

Proposition de loi visant à créer un cadre légal pour l'exploitation et la pratique des jeux de hasard, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1995-1996, n° 661/1 du 17 juillet 1996, pp. 2-5.

Proposition de loi sur le jeu, *Doc. parl.*, Sén., 1997-1998, n° 1-419/4, p. 37.

Proposition de loi sur le jeu, rapport fait au nom de la Commission des Finances et des affaires économiques par M. D'Hooghe, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1-419/17 du 14 octobre 1998.

Projet de loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget par M. Lucien SUYKENS, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1998-1999, n° 1795/8 du 30 mars 1999.

Projet relatif à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, DOC 50-1339/001 du 5 juillet 2001.

Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives aux jeux de hasard, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1162/1 du 5 février 2009.

Projet de loi portant modification de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives et de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-1992/1 du 15 mai 2009.

**b) Arrêtés royaux**

A.R. du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, *M.B.*, 31 juillet 2001.

A.R. du 26 avril 2004 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, *M.B.*, 4 mai 2004, p. 36721.

A.R. du 24 novembre 2004 portant modification de l'A.R. du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, *M.B.*, 8 décembre 2004, p. 81304.

A.R. du 15 décembre 2004 relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II, *M.B.*, 10 janvier 2005, p. 00586.

A.R. du 22 décembre 2010 déterminant les conditions pour l'engagement de paris en dehors des établissements de classe IV, *M.B.*, 29 décembre 2010.

A.R. du 22 décembre 2010 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV, *M.B.*, 29 décembre 2010.

A.R. du 21 juin 2011 relatif aux conditions qualitatives auxquelles le demandeur d'une licence supplémentaire doit satisfaire en matière de jeux de hasard, *M.B.*, 15 juillet 2011.

A.R. du 20 juillet 2012 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, 9 août 2012.

A.R. du 2 avril 2014 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, du 17 avril 2014.

A.R. du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information, *M.B.*, 31 octobre 2018.

A.R. du 3 février 2019 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée "Twist", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mars 2019.

### *c) Lois*

L. du 31 décembre 1851 sur les loteries, *M.B.*, 7 janvier 1852.

L. du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 30 décembre 1999.

L. du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *M.B.*, 4 mai 2002.

L. du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 1 janvier 2010.

L. du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 85, § 1, 13<sup>o</sup>, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.

Contrat de gestion du 26 juillet 2016 entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, *M.B.*, 16 septembre 2016.

## *2 Jurisprudence*

Cass., 30 mai 1932, *Pas.*, p. 179.

C.E., 30 mars 1953, *R.W.*, 1952-53, p. 1602.

Cass., 4 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 10.

Cass., 3 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 427.

C.J.U.E., 8 septembre 2010, C-316/07, C-358/07, C-359/07, C-360/07, C-409/07 et C-410/07, *Rec.*, 2010, p. I-8069.

C.C., 10 mars 2004, n<sup>o</sup> 33/2004.

C.E., 10 mai 2007, n<sup>o</sup> 171.004, p. XI – 15.847 – 3/9.

### 3 Doctrine

ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., "Faites vos jeux: qu'est-ce qu'un jeu de hasard?", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007.

ANDRIES, K., CARETTE, N., HOEKX, N., *Jeu de hasard: Définition Juridique – Mise en application. Une analyse juridique de la définition d'un jeu de hasard selon la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux et la protection des joueurs*, Bruxelles, Larcier, 2005.

BOCHON, A., VERDURE, C., "Chapitre 4 – Publicité des jeux de hasard et pratiques commerciales déloyales : le consommateur est-il suffisamment protégé?", in *Jeux et paris en ligne*, Bruxelles, Larcier, 2015.

DE BROUWER, L., *Le droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Larcier, 2015.

GLANSDORFF, F., *Traité de droit civil belge*, t. III, Les contrats, vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 488.

JEUNEHOMME, J.-F., LECARTE, B., "Les contrats de jeux et de paris et les contrats accessoires aux jeux: aspects civils" in *Les contrats spéciaux: développements récents*, Liège, Anthémis, 2018.

KOHL, A., "La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs", *J.T.*, n° 6001, 2001/8.

MARIQUE, E., "Aspects de la régulation des jeux de hasard", in *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018.

MARIQUE, E., "La loi sur les jeux de hasard, les paris, les établissements sur les jeux de hasard et la protection des joueurs. Un commentaire à propos de la modification législative", *Droit pénal de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2010/3.

MOLDERS, R., "Jeux de hasard", *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 18 novembre 2008, 2008/4.

PHILIPPE, D., LIBERT, J.-F., NYSSSEN, L.-A., "Les jeux de hasard en droit belge" in *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018.

PHILIPPE, D., SCHAMPS, G., STROWEL, A., *Droit des jeux de hasard*, Bruxelles, Larcier, 2018.

VOGELAERE, I., MEES, K., *Des règles plus strictes en matière de publicité pour les jeux d'argent et de hasard en ligne*, 9 novembre 2018.

#### 4 Autres

##### a) *Les sites internet*

LADBROKES. *Site web de Ladbrokes* [en ligne]. Ladbrokes, 2019. Qui sommes-nous?. Disponible sur <<http://belgium-ladbrokes.be>> (consulté le 9 mai 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES. *Site web du Service Public Fédéral des Finances* [en ligne]. SPF Finances, 2020. Loterie Nationale. Disponible sur <[https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/institutions\\_qui\\_dependent\\_du\\_spf\\_finances/loterie\\_nationale](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/institutions_qui_dependent_du_spf_finances/loterie_nationale)> (consulté le 3 avril 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La Commission, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 15 février 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La loi, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 5 février 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les jeux de hasard, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 7 février 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les établissements, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 20 février 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. La protection du joueur, 2019. Disponible sur <<https://www.gamingcommission.be/>> (consulté le 27 février 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. FAQ – Loteries. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/faq/loterij/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/faq/loterij/)> (consulté le 19 mars 2020).

SOPHIE WILMES. *Site web de Sophie Wilmès* [en ligne]. Qui suis-je?. Disponible sur <<https://www.sophiewilmes.be/qui-suis-je/>> (consulté le 22 avril 2020).

**b) *Articles de site internet***

AIDE AUX JOUEURS. *Site web Aide aux joueurs* [en ligne]. Aide-aux-joueurs, 2019. Auto-interdiction d'accès aux casinos et salles de jeux belges, 13 mai 2019. Disponible sur <<http://www.aide-aux-joueurs.be/theme-auto-interdiction>> (consulté le 2 février 2020).

CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. Comment reconnaître un site de jeux légal et que faire lorsque l'on tombe sur un site illégal?, 8 novembre 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/sante/comment-reconnaitre-un-site-de-jeux-legal-et-que-faire-lorsque-lon-tombe-sur-un-site-illegal/>> (consulté le 23 mars 2020).

CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. La nouvelle loi sur les jeux de hasard belge introduit une interdiction de faire de la publicité pour les jeux de hasard en ligne, 21 juin 2019. Disponible sur <<https://www.casinonews.be/fr/national/la-nouvelle-loi-sur-les-jeux-de-hasard-belge-introduit-une-interdiction-de-faire-de-la-publicite-pour-les-jeux-de-hasard-en-ligne/>> (consulté le 6 avril).

CASINO NEWS. *Site web de Casino News* [en ligne]. Casinos News, 2019. La limite de mise légale de 500 euros semble très facile à contourner, 5 septembre 2019. Disponible sur <https://www.casinonews.be/fr/national/la-limite-de-mise-legale-de-500-euros-semble-tres-facile-a-contourner/> (consulté le 4 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Magali Clavie succède à Étienne Marique à la tête de la CJH, 1<sup>er</sup> avril 2020. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-Magali-Clavie-succede-a-Etienne-Marique-a-la-tete-de-la-Commission-des-Jeux-de-Hasard.html> (consulté le 18 avril 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. La CJH rappelle les règles en matière de Jeu Responsable, 29 avril 2020. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-Jeu-Responsable-La-Commission-des-Jeux-de-Hasard-rappelle-les-regles-en-matiere.html> (consulté le 30 mars 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Jeux en ligne : 500 € de limite de dépôt maximum obligatoire par semaine, 7 avril 2020. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-Jeux-en-ligne-500-euros-de-limite-de-mise-maximum-obligatoire-par-semaine.html> (consulté le 7 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 360.553 interdits de jeu en Belgique en 2019, 20 janvier 2020. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-360553-interdits-de-jeu-en-Belgique-en-2019.html> (consulté le 7 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. Trois policiers sanctionnés pour avoir joué illégalement au casino en ligne, 6 février 2020. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-trois-policiers-sanctionnes-pour-avoir-joue-illegalement-au-casino-en-ligne.html> (consulté le 8 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 2.000 € de pertes : Un interdit de jeux parvient à jouer sur Ladbrokes, 22 octobre 2018. Disponible sur <https://www.jeu-argent.be/article-2000-euro-de-pertes-un-interdit-de-jeux-parvient-a-parier-sur-Ladbrokes.html> (consulté le 9 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeu argent, 2020. 250 sites illégaux toujours actifs et accessibles en Belgique, 12 mai 2020. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-250-sites-illegaux-toujours-actifs-et-accessibles-en-Belgique.html>> (consulté le 15 mai 2020).

JEU ARGENT. *Site web de Jeu Argent* [en ligne]. Jeux argent, 2020. EPIS pour mieux contrôler l'accès aux jeux par les joueurs en Belgique, 10 septembre 2013. Disponible sur <<https://www.jeu-argent.be/article-EPIS-Excluded-Persons-Information-System-syste-exclusion-joueur-salle-de-jeu-en-Belgique.html>> (consulté le 5 mars).

KUZEZO. *Site de Kuzezo* [en ligne]. Kuzezo, 2010. Tout sur les paris mutuels, 1 juillet 2010. Disponible sur <<https://www.kuzezo.com/paris-sportifs-pronostics/1141/paris-mutuels>> (consulté le 2 mars 2020).

LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale* [en ligne]. Loterie Nationale, 202. Certification européenne. Disponible sur <<https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/mission-responsabilites/jeu-responsable/europees-certificaat>> (consulté le 1 avril 2020).

LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale* [en ligne]. Loterie Nationale, 2020. Répartition des subsides. Disponible sur <<https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/subsides/repartition-des-subsides>> (consulté le 1 avril 2020).

LOTERIE NATIONALE. *Site web de la Loterie Nationale* [en ligne]. Loterie Nationale, 2020. Jeu responsable. Disponible sur <<https://www.loterie-nationale.be/a-propos-de-nous/mission-responsabilites/jeu-responsable>> (consulté le 16 mai 2020).

RTBF. *Site web de la RTBF* [en ligne]. RTBF, 2020. Pourquoi la Commission des jeux de hasard a accordé + 36% de perte horaire?, 11 juin 2018. Disponible sur <[https://www.rtbf.be/vivacite/emissions/detail\\_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article\\_pourquoi-la-commission-des-jeux-de-hasard-a-accorde-36-de-perte-horaire?id=9941917&programId=25](https://www.rtbf.be/vivacite/emissions/detail_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article_pourquoi-la-commission-des-jeux-de-hasard-a-accorde-36-de-perte-horaire?id=9941917&programId=25)> (consulté le 12 mai 2020).

**c) Documents P.D.F.**

COUR DES COMPTES. *Site web de la Cour des comptes* [en ligne]. Cour des comptes, 2020. Fonctionnement de la Commission des jeux de hasard, 2 mai 2013. Disponible sur <[https://www.ccrek.be/docs/2013\\_19\\_CommissionJeuxHasard.pdf](https://www.ccrek.be/docs/2013_19_CommissionJeuxHasard.pdf)> (consulté le 20 avril 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Rapport d'activités 2009, 3 mars 2010. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/gamingcommission/RA/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/RA/)> (consulté le 29 janvier 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web de la Commission des jeux de hasard* [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Dossier pédagogique - Campagne prévention D/2009/7951/BIL/742, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb\\_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf](https://www.gamingcommission.be/opencms/export/sites/default/jhksweb_nl/documents/5519-BLUFxCOVER-FR.pdf)> (consulté le 7 mars 2020).

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. *Site web du Service Public Fédéral Justice* [en ligne]. Service Public Fédéral Justice, 2020. Commission des jeux de hasard D/2009/7951/FR/7333, 2009. Disponible sur <<https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20Commission%20des%20jeux%20de%20hasard.pdf>> (consulté le 4 mars 2020).

## **Table des matières**

<b>1</b>	<b><i>LES JEUX DE HASARD, QU'EST-CE QUE C'EST?</i></b> .....	<b>5</b>
1.1	<i>DEFINITION LEGALE DU "JEU DE HASARD"</i> .....	5
1.2	<i>LES JEUX NON RECONNUS COMME JEUX DE HASARD PAR LA LOI DU 7 MAI 1999</i> .....	7
1.3	<i>LES DIFFERENTS JEUX DE HASARD EN BELGIQUE</i> .....	8
<b>2</b>	<b><i>LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD</i></b> .....	<b>10</b>
2.1	<i>LA LOI DU 7 MAI 1999 SUR LES JEUX DE HASARD</i> .....	10
2.1.1	LE PRINCIPE DIRECTEUR DE CETTE LOI SELON LES TRAVAUX PREPARATOIRES .....	10
2.1.2	LES OBJECTIFS DE LA REGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD .....	12
2.1.2.1	La protection des joueurs .....	12
2.1.2.2	La protection de l'ordre public.....	13
2.2	<i>LA LOI DU 10 JANVIER 2010 MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1999</i> .....	14
2.2.1	L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION DE LA LOI DU 7 MAI 1999 .....	14
2.2.2	LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ET NOUVEAUTES AJOUTEES PAR LA LOI DE 2010 ..	15
2.2.3	LES AGENCES DE PARIS .....	16
2.2.4	LES JEUX MEDIAS.....	18
2.2.5	LES SITES DE JEUX DE HASARD EN LIGNE.....	19
2.2.6	LES SITES DE JEUX ILLEGAUX.....	19
<b>3</b>	<b><i>L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD</i></b> .....	<b>20</b>
3.1	<i>LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD</i> .....	20
3.1.1	LA CREATION DE LA COMMISSION INSTITUTEE PAR LA LOI DU 7 MAI 1999.....	20
3.1.2	L'ORGANISATION DE LA COMMISSION .....	21
3.1.3	LES PRINCIPALES COMPETENCES DE LA COMMISSION .....	22
3.1.3.1	Fournir des avis au gouvernement et au parlement .....	23
3.1.3.2	Accorder ou refuser l'octroi des différentes licences .....	24
3.1.3.3	Protéger le joueur.....	25
3.1.3.4	Remplir une fonction de contrôle .....	25
3.2	<i>LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET LES LICENCES</i> .....	28
3.2.1	LES CLASSES D'ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD .....	28
3.2.1.1	Les établissements de classe I ou casinos .....	29
3.2.1.2	Les établissements de classe II ou salles de jeux automatiques .....	31

3.2.1.3	Les établissements de classe III ou débits de boissons .....	33
3.2.1.4	Les établissements de classe IV ou agences de paris.....	33
3.2.2	LES LICENCES NECESSAIRES POUR EXPLOITER L'UNE DES CLASSES .....	35
3.2.2.1	Licence de classe A: Les casinos.....	36
3.2.2.2	Licence de classe B: Les salles de jeux automatiques .....	36
3.2.2.3	Licence de classe C: Les débits de boissons .....	37
3.2.3	LA LICENCE COMPLEMENTAIRE POUR LES SITES DE JEUX EN LIGNE.....	38
3.2.4	LES LICENCES POUR LES TRAVAILLEURS EN RELATION AVEC UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.....	39
3.2.4.1	Licence de classe D.....	39
3.2.4.2	Licence de classe E.....	39
3.2.5	LES LICENCES POUR EXPLOITER LES JEUX MEDIAS.....	40
3.2.6	LES LICENCES POUR EXPLOITER UNE AGENCE DE PARIS .....	41
<b>4</b>	<b><i>LA PROTECTION DES JOUEURS.....</i></b>	<b>42</b>
4.1	<i>LE CADRE LEGAL.....</i>	42
4.2	<i>LES MESURES DE PROTECTION.....</i>	43
4.2.1	LA PROTECTION DES JEUNES JOUEURS.....	43
4.2.2	LES INTERDITS .....	44
4.2.2.1	Les interdits volontaires .....	44
4.2.2.2	Les interdits par la demande d'un tiers.....	44
4.2.2.3	Sur décision du juge de paix.....	46
4.2.2.4	Pour règlement collectif de dettes.....	46
4.2.2.5	Les interdits de par leur profession.....	46
4.2.3	L'INTERDICTION D'OCTROYER UN CREDIT AUX JOUEURS.....	47
4.2.4	AIDE ET PREVENTION .....	48
4.2.5	LE SYSTEME EPIS .....	49
4.2.6	LA PUBLICITE.....	50
4.2.7	LA LIMITE DE DEPOT OBLIGATOIRE POUR LES JEUX OFFERTS VIA LES INSTRUMENTS DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION.....	52
<b>5</b>	<b><i>LE CONTROLE EFFECTUE PAR LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD.....</i></b>	<b>54</b>
5.1	<i>LES CONTROLES POUR LE RESPECT DES MESURES PRISES PAR LA LOI DE 1999? .....</i>	54
5.2	<i>L'EVALUATION DU CONTROLE DU RESPECT DE LA LEGISLATION.....</i>	56
5.2.1	LE SYSTEME EPIS .....	56

5.2.2	LA LISTE NOIRE INITIEE PAR LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD .....	57
5.2.3	UNE MISE MAXIMUM DE 500 EUROS PAR SEMAINE SUR LES SITES EN LIGNE .....	58
5.2.4	LA REALITE DE L'EFFICACITE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD .....	60
<b>6</b>	<b><i>LA LOTERIE NATIONALE ET LES AUTRES LOTERIES.....</i></b>	<b>60</b>
6.1	<i>LA DIFFERENCE ENTRE UN JEU DE HASARD ET UNE LOTERIE.....</i>	61
6.2	<i>LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD ET LES LOTERIES.....</i>	62
6.3	<i>LA LOTERIE NATIONALE .....</i>	63
6.3.1	LE CADRE LEGAL .....	64
6.3.2	LE MONOPOLE DE LA LOTERIE NATIONALE .....	65
6.3.3	LA LOTERIE NATIONALE, OU SE SITUE-T-ELLE PAR RAPPORT A LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD? .....	67
6.3.3.1	Comparabilité du secteur privé et de la Loterie Nationale .....	67
6.3.3.2	Volonté du législateur dans l'exclusion de la Loterie Nationale.....	68
6.3.3.3	Politique de canalisation de la Loterie Nationale .....	69
6.3.3.4	Conclusion.....	70
6.3.4	L'ORGANISATION DE PARIS PAR LA LOTERIE NATIONALE .....	72
6.3.5	QUI CONTROLE LA LOTERIE NATIONALE? .....	73
6.3.6	QUID DE LA COMMISSION DES JEUX DE HASARD? .....	73
6.4	<i>LES AUTRES LOTERIES .....</i>	75
6.5	<i>LE CADRE LEGAL DES LOTERIES .....</i>	75
6.6	<i>L'ANALYSE DE LA LOI SUR LES LOTERIES.....</i>	76
	<b><i>CONCLUSION .....</i></b>	<b>77</b>
	<b><i>BIBLIOGRAPHIE.....</i></b>	<b>78</b>
1	<i>LEGISLATION NATIONALE.....</i>	78
2	<i>JURISPRUDENCE .....</i>	80
3	<i>DOCTRINE .....</i>	81
4	<i>AUTRES .....</i>	82

## Liste des annexes

Annexe 1 - *Blacklist* des sites de jeux illégaux en Belgique<sup>231</sup>

Annexe 2 - *Whitelist* des sites de jeux légaux en Belgique<sup>232</sup>

Annexe 3 - Tableau récapitulatif du système des classes et licences<sup>233</sup>

---

<sup>231</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web de la Commission des jeux de hasard [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les établissements, 2019. Disponible sur <[https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/establishments/Online/blacklis](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/establishments/Online/blacklis)> (consulté le 20 février 2020).

<sup>232</sup> SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE. Site web de la Commission des jeux de hasard [en ligne]. Commission des jeux de hasard, 2019. Les établissements, 2019. Disponible sur [https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb\\_fr/establishments/Online/aplus/](https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/establishments/Online/aplus/) (consulté le 20 février 2020).

<sup>233</sup> COUR DES COMPTES. Fonctionnement de la Commission des jeux de hasard [document PDF], Bruxelles, 2 mai 2013. Disponible sur <<https://www.ccrek.be/docs/201319CommissionJeuxHasard.pdf>> (consulté le 20 avril 2020).

Annexe 1 - Blacklist des sites de jeux illégaux en Belgique

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.bingo-round.com	08/02/2012	16/02/2012
www.myglobalgames.com	08/02/2012	16/02/2012
www.titanpoker.com	08/02/2012	16/02/2012
www.jackpotcity.com	08/02/2012	16/02/2012
www.casino.com	08/02/2012	16/02/2012
www.chilipoker.com	08/02/2012	16/02/2012
www.casinoriva.com	08/02/2012	16/02/2012
www.megacasino.com	08/02/2012	16/02/2012
www.winamax.fr	28/03/2012	13/04/2012
www.pokerhuis.com	28/03/2012	13/04/2012
www.flanderspoker.com	28/03/2012	13/04/2012
www.prodigypoker.com	28/03/2012	13/04/2012
www.europacasino.com	28/03/2012	13/04/2012
www.riverbingo.com	28/03/2012	13/04/2012
www.platinumplaycasino.com	28/03/2012	13/04/2012

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.goldenpalace.com	28/03/2012	13/04/2012
www.amsterdamscasino.com	28/03/2012	13/04/2012
www.williamhill.com	09/05/2012	11/05/2012
www.stanjames.com	09/05/2012	11/05/2012
www.betfair.com	09/05/2012	11/05/2012
www.188bet.com	09/05/2012	11/05/2012
www.maaslandgames.be	04/07/2012	03/08/2012
www.sjbet.at	04/07/2012	03/08/2012
www.bet365.com	04/07/2012	03/08/2012
www.7red.com	04/07/2012	03/08/2012
www.betfred.com	05/09/2012	10/09/2012
www.32redbingo.com	05/09/2012	10/09/2012
www.winpalace.com	05/09/2012	10/09/2012
www.bidyes.com	05/09/2012	10/09/2012
www.gimigames.com	05/09/2012	10/09/2012
www2.williamhill.com	05/09/2012	10/09/2012
www.rivapoker.com	05/09/2012	10/09/2012

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.stargames.com	05/09/2012	10/09/2012
www.gamebookers.com	17/10/2012	24/10/2012
www.gamingclub.com	17/10/2012	24/10/2012
www.supremeplay.com	17/10/2012	24/10/2012
www.spinpalace.com	17/10/2012	24/10/2012
www.agrandtopeudice.com	17/10/2012	24/10/2012
www.leaderbet.com	05/12/2012	13/12/2012
www.comeon.com	05/12/2012	13/12/2012
www.21grandcasino.com	05/12/2012	13/12/2012
www.winner.com	05/12/2012	13/12/2012
www.spigo.be	05/12/2012	13/12/2012
www.spelpunt.nl	05/12/2012	13/12/2012
www.jetbull.com	05/12/2012	13/12/2012
www.eurogrand.com	05/12/2012	13/12/2012
www.casinotropez.com	05/12/2012	13/12/2012
www.betwingo.com	06/02/2013	03/05/2013
www.scratchmania.com	06/02/2013	03/05/2013

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.wataro.com	06/02/2013	03/05/2013
jeuxcash.rtl.be	06/02/2013	03/05/2013
www.redbet.com	17/04/2013	03/05/2013
www.pkr.com	17/04/2013	03/05/2013
www.pkrcasino.com	17/04/2013	03/05/2013
www.goldencherry.com	17/04/2013	03/05/2013
www.klavercasino.com	17/04/2013	03/05/2013
www.betvictor.com	05/06/2013	13/06/2013
www.casinograndlux.com	05/06/2013	13/06/2013
www.cityclubcasino.com	05/06/2013	13/06/2013
www.monacasino.com	05/06/2013	13/06/2013
www.royaalcasino.com	05/06/2013	13/06/2013
www.1bet2bet.com	03/07/2013	08/07/2013
www.casino-belgie.com	03/07/2013	08/07/2013
www.intercasino.com	03/07/2013	08/07/2013
www.bigbangcasino.com	04/09/2013	06/09/2013
www.stargames.net	04/09/2013	06/09/2013

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.eurocazino.com	04/09/2013	06/09/2013
www.5dimes.eu	04/09/2013	06/09/2013
www.onextwo.com	02/10/2013	23/10/2013
www.casinomidas.com	02/10/2013	23/10/2013
www.swoggi.be	04/12/2013	23/12/2013
www.swoggi.com	04/12/2013	23/12/2013
www.interwetten.com	05/02/2014	20/02/2014
www.racebets.com	05/02/2014	20/02/2014
www1.racebets.com	05/02/2014	20/02/2014
www.gratorama.com	05/02/2014	20/02/2014
www.10bet.com	05/02/2014	20/02/2014
www.allsport365.com	05/02/2014	20/02/2014
www.skill7.com	12/03/2014	21/03/2014
www.gametwist.be	12/03/2014	21/03/2014
www.gametwist.com	12/03/2014	21/03/2014
www.scratch-mania.com	12/03/2014	21/03/2014
nl.scratch-mania.com	12/03/2014	21/03/2014

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
fr.scratch-mania.com	12/03/2014	21/03/2014
de.scratch-mania.com	12/03/2014	21/03/2014
www.fruitycasa.com	04/03/2015	20/03/2015
mybookie.ag	04/03/2015	20/03/2015
www.silveroakcasino.com	01/04/2015	16/04/2015
www.deuceclub.com	01/04/2015	16/04/2015
www.poldercasino.com	06/05/2015	22/05/2015
www.hugeslots.com	03/06/2015	18/06/2015
www.intertops.eu	09/09/2015	21/09/2015
www.casinoheroes.com	09/09/2015	21/09/2015
www.roulettexpress.com	07/10/2015	22/10/2015
www.aladdinsgoldcasino.com	18/11/2015	01/12/2015
www.cresuscasino.com	09/12/2015	24/12/2015
www.osiriscasino.com	13/01/2016	28/01/2016
www.majesticslotsclub.com	10/02/2016	22/02/2016
www.casinoblu.com	02/03/2016	21/03/2016
www.betpokerexchange.com	13/04/2016	22/04/2016

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.laromere.com	11/05/2016	24/05/2016
www.viproomcasino.com	01/06/2016	21/06/2016
www.euromooncasino.com	06/07/2016	09/09/2016
www.buabook.com	06/07/2016	09/09/2016
www.parklaneecasino.com	26/10/2016	05/12/2016
www.goldruncasino.com	26/10/2016	05/12/2016
secure.gratorama.com	14/12/2016	09/01/2017
www.casinoluck.com	14/12/2016	09/01/2017
www.winorama.com	18/01/2017	31/01/2017
omnislots.com	18/01/2017	31/01/2017
www.oceanbets.com	18/01/2017	31/01/2017
www.casinobordeaux.com	18/01/2017	31/01/2017
www.companycasino.com	18/01/2017	31/01/2017
www.madamechance.com	22/02/2017	08/03/2017
www.happyhugo.com	22/02/2017	08/03/2017
www.slots500.com	22/02/2017	08/03/2017
www.casinoextrafr.com	22/02/2017	08/03/2017

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.casinotriomphe.com	22/02/2017	08/03/2017
www.pariscasino.com	22/02/2017	08/03/2017
www.chericasino.com	22/02/2017	08/03/2017
www.tropeziapalace.com	22/02/2017	08/03/2017
www.stakes.com	22/02/2017	08/03/2017
www.casinoadrenaline.com	22/03/2017	10/04/2017
www.luckycasino.com	22/03/2017	10/04/2017
codeta.com	22/03/2017	10/04/2017
1xbet.com	22/03/2017	10/04/2017
old.meridianbet.rs	22/03/2017	10/04/2017
www.casinosuperlines.com	17/05/2017	13/06/2017
www.casinovo.com	17/05/2017	13/06/2017
www.fenixcasino.com	17/05/2017	13/06/2017
www.crazycasinoclub.com	17/05/2017	13/06/2017
www.casinoventura.com	17/05/2017	13/06/2017
www.sincitycasino.com	17/05/2017	13/06/2017
www.megawins.com	28/06/2017	13/07/2017

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.cashpotcasino.com	28/06/2017	13/07/2017
www.lottoland.com	28/06/2017	13/07/2017
www.atlanticcasinoclub.com	28/06/2017	13/07/2017
www.triple15.com	28/06/2017	13/07/2017
www.casino1club.com	13/09/2017	04/10/2017
www.ramsesgold.com	13/09/2017	04/10/2017
melbet.com	13/09/2017	04/10/2017
www.fonbet.com	13/09/2017	04/10/2017
www.muchovegas.com	13/09/2017	04/10/2017
www.gamepoint.com	13/09/2017	04/10/2017
www.coolcat-casino.com	25/10/2017	13/11/2017
secure.netoplay.com	25/10/2017	13/11/2017
www.vegasberry.com	25/10/2017	13/11/2017
www.eatsleepbet.com	25/10/2017	13/11/2017
www.palaceofchance.com	31/01/2018	15/02/2018
www.casinoastral.com	31/01/2018	15/02/2018
www.bosscasino.eu	31/01/2018	15/02/2018

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.thevirtualcasino.com	14/03/2018	13/04/2018
www.prismcasino.com	14/03/2018	13/04/2018
www.atlantic-casino-club.com	14/03/2018	13/04/2018
www.thebescasino.com	09/05/2018	28/05/2018
versaillescasino.com	09/05/2018	28/05/2018
www.lucky8.com	09/05/2018	28/05/2018
www.onecasino.com	19/09/2018	03/10/2018
www.smashingcasino.com	19/09/2018	03/10/2018
www.goalbet.com	19/09/2018	03/10/2018
www.rembrandtcasino.com	19/09/2018	03/10/2018
www.myjackpot.com	19/09/2018	03/10/2018
www.middlebet.com	19/09/2018	03/10/2018
www.casinodisco.com	24/10/2018	16/11/2018
www.starbet33.com	24/10/2018	16/11/2018
www.uniquecasino.com	12/12/2018	10/01/2019
www.champagnespins.com	12/12/2018	10/01/2019
www.royalspinz.com	12/12/2018	10/01/2019

<b>Site illégal</b>	<b>Date décision</b>	<b>Publié au Moniteur belge</b>
www.spintropolis.com	23/01/2019	12/02/2019
www.burancasino.com	23/01/2019	12/02/2019
www.casinia.com	20/03/2019	08/04/2019
www.campobet.com	20/03/2019	08/04/2019
www.machancecasino.com	20/03/2019	08/04/2019

Annexe 2 - Whitelist des sites de jeux légaux en Belgique

**Licences A+**

<b>N° Licence</b>	<b>Nom Casino</b>	<b>Site web</b>
A+8104	Casino de Spa	www.casino777.be
A+20635	Casino de Namur	www.pokerstars.be
A+8109	Casino de Blankenberge	www.casino.unibet.be
A+8110	Casino de Knokke	www.napoleoncasinogames.be
A+8085	Casino d'Ostende	www.casino.bwin.be
A+20635	Casino de Namur	www.casino.circus.be
A+20000	Casino de Bruxelles	www.casino.betway.be
A+8112	Casino de Chaudfontaine	www.starcasino.be
A+65721	Casino de Dinant	www.casinoladbrokes.be
A+424838	Casino de Middelkerke	www.goldenpalace.be

**Licences B+**

<b>N° Licence</b>	<b>Opérateur</b>	<b>Site web</b>
B+3767	Golden Palace Waterloo SA	www.goldenpalace.be
B+3971	Sonic SA	www.grandgames.be
B+3979	Covifil SA	www.magicwins.be
B+4031	Circus Belgium SA	www.dice.circus.be
B+3751	Wivi-Games BVBA	www.palladiumgames.be
B+4248	Pac Man NV	www.carousel.be
B+21540	Pas.co BVBA	www.36win.be
B+3300	Lunatim NV	www.napoleongames.be
B+4095	Luna Invets NV	www.napoleongames.be
B+18823	De Ceuster Continental	www.napoleoncasinogames.be
B+3892	Rocoluc NV	www.casinobelgium.be

B+4037	Olympian Games NV	www.onlinegames.be
B+4986	Blitz NV	www.blitz.be
B+16382	Noordzee Electronics NV	www.goldenvegas.be
B+3825	Luciana BVBA	www.luckygames.be
B+3968	Family Center Tirou sa	www.familygameonline.be
B+17129	Breydel Amusement bvba	www.panache.be
B+19918	Jana BVBA	www.krooncasino.be
B+4092	Ramses BVBA	www.stardice.be
B+8543	Tonalty Amusement NV	www.supergame.be
B+16863	Ascot NV	www.bingoalcasino.be
B+8524	B&M SA/NV	www.betfirstcasino.be
B+3866	PANACHE EUROPE BVBA	www.reddice.be
B+20636	Star Matic SPRL/BVBA	www.games.unibet.be
B+4652	European Amusement Company NV	www.casino333.be
B+4097	Max Lobo & Co NV	www.magicbettingcasino.be
B+3719	Family Center Quievrain SA	www.familygames.be
B+18582	LUCKY SEVEN NV	www.napoleondice.be
B+3976	PRES CARATS SPORTS SA	www.daysofpoker.be

### *Licences F1+*

<b>N° Licence</b>	<b>Opérateur</b>	<b>Site web</b>
FA+116764	Sagevas SA	www.betfirst.dhnet.be
FA+117739	Turf Belgium SA	www.zeturf.be
FA+116799	Unibet (Belgium)	www.sports.unibet.be
FA+117999	Euro Tiercé SA	www.eurotierce.be
FA+126426	Stargames sa	www.goldenpalace.be
FA+130393	Napoleon Games Sports SA/NV	www.napoleongames.be
FA+119162	CKO Betting NV	www.sports.bwin.be
FA+124893	Circus Belgium SA	www.sport.circus.be
FA+ 148123	Nationale Loterij NV	www.e-lotto.be

FA+163192	Nationale Loterij NV	<a href="http://www.e-lotto.be">www.e-lotto.be</a>
FA+116431	SGS Betting BVBA	<a href="http://www.starbet.be">www.starbet.be</a>
FA+117223	Play N bet SPRL	<a href="http://www.goldenvegas.be">www.goldenvegas.be</a>
FA+126088	BET90 SPRL	<a href="http://www.bet90.be">www.bet90.be</a>
FA+116428	Derby SA	<a href="http://www.ladbrokes.be">www.ladbrokes.be</a>
FA+116594	BETCENTER GROUP SA/NV	<a href="http://www.betcenter.be">www.betcenter.be</a>
FA+116870	World Football Association BVBA	<a href="http://www.bingoalsport.be">www.bingoalsport.be</a>
FA+116777	Casinos Austria International Belgium SA	<a href="http://www.sports.betway.be">www.sports.betway.be</a>
FA+117638	CASINO DE SPA SA	<a href="http://www.casino777.be">www.casino777.be</a>
FA+120148	Betting Service BVBA	<a href="http://www.magicbetting.be">www.magicbetting.be</a>
FA+126361	MyBestOdds BVBA	<a href="http://www.meridianbet.be">www.meridianbet.be</a>
FA+116700	Stanleybet Belgium NV	<a href="http://www.stanleybet.be">www.stanleybet.be</a>
FA+117734	LBC SPRL	<a href="http://www.tipwin.be">www.tipwin.be</a>
FA+116869	BELGISCHE PMU SA	<a href="http://www.familysports.be">www.familysports.be</a>

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des classes de licences et d'établissements de jeux de hasard

Licence	Libellé	Nombre maximum	Nombre effectif au 21 novembre 2012	Durée
A	Classe I : casinos	9 (art. 29, loi)	9	15 ans renouvelables
B	Classe II : salles de jeux automatiques	180 (art. 34, alinéa 2, loi)	179	9 ans renouvelables
C	Classe III : débits de boissons qui sont autorisés à placer deux bingos	Non défini	7.840	5 ans renouvelables
D	Exercice d'une activité professionnelle dans un établissement de classe I, II ou IV	Non défini	5.232	Spécifique
E	Notamment pour la production, la fourniture et l'entretien de jeux de hasard	Non défini	195	10 ans renouvelables
F1	Classe IV : autorisation d'organiser des paris	Limité à 34 (arrêté royal du 22 décembre 2010)	35	9 ans renouvelables
F2	Autorisation d'engager des paris pour le compte de titulaires de licence F1	1.000 établissements de classe IV fixes et 60 établissements mobiles (arrêté royal du 22 décembre 2010)	458 établissements de classe IV fixes, 5 mobiles et 646 vendeurs de journaux ne relevant pas de la classe IV	3 ans renouvelables
G1	Organisation de jeux média	Non défini	1	5 ans renouvelables
G2	Organisation de jeux média (autres que G1)	Non défini	L'arrêté royal reste à élaborer	1 an renouvelable